

Non-Corrigé  
Uncorrected

Traduction  
Translation

CR 95/9 (Traduction)  
CR 95/9 (Translation)

mercredi 8 février 1995  
Wednesday 8 February 1995

008

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. La Cour va reprendre ses audiences pour entendre les plaidoiries de l'Australie et j'appelle à la barre M. Burmester pour qu'il achève son intervention commencée hier.

M. BURMESTER : Monsieur le Président, Messieurs de la Cour. Lorsque je me suis arrêté hier, j'avais dit que, pour déterminer si le Portugal avait qualité pour agir, il était nécessaire de comprendre les circonstances dans lesquelles il a continué d'être appelé puissance administrante et d'exercer ce statut.

#### 1.1. La conduite du processus d'autodétermination

Dans le cas du Portugal, un tel examen fait apparaître une capacité juridique très circonstancielle et très limitée, particulièrement pour ce qui est du droit d'organiser et de conduire le processus d'autodétermination. Si le Portugal ne possède pas ce devoir particulier, il est difficile de concevoir l'existence d'un quelconque droit et intérêt juridique concernant le territoire.

Privé par voie d'abandon des pouvoirs et des droits qui sont ceux d'un administrateur normal et effectif, le Portugal prétend qu'il conserve les pouvoirs et les droits nécessaires pour organiser et conduire le processus d'autodétermination menant à la décolonisation du Timor oriental et que ces droits appartiennent au Portugal (réplique du Portugal, par. 4.25). C'est là en fait, dit-il, sa principale fonction. Mais cette affirmation est sans fondement.

M. Griffith a analysé lundi le rôle limité qu'a exercé le Portugal à l'égard du territoire en 1974 et 1975; et son comportement inconsistant depuis cette date. Pour ce qui concerne l'exercice du droit à l'autodétermination, le Portugal est une Partie intéressée parmi plusieurs, et il n'est pas le représentant du peuple du Timor oriental.

009

Néanmoins, le Portugal prétend avoir le droit et la responsabilité (et je cite le paragraphe 5.46 du mémoire du Portugal) de :

«la conduite du procédé ... capable de mettre en place un choix libre et conscient des populations intéressées».

Le Portugal dit également que :

«l'organisation du processus de libre choix entre dans le cadre des pouvoirs d'administration, *du moins tant que, et dans la mesure où l'Assemblée générale se limite à un rôle de supervision et ne trouve pas de motifs pour dicter elle-même la marche à suivre*» (mémoire du Portugal, par. 5.46; les italiques sont de nous).

Ainsi, le Portugal admet lui-même qu'une puissance administrante peut ne pas avoir dans tous les cas la responsabilité de réaliser l'autodétermination. Pourtant, au paragraphe suivant de son mémoire (par. 5.47), le Portugal procède à une description irréaliste du rôle qu'il croit être appelé à jouer dans la décolonisation du Timor oriental, assignant en même temps un rôle limité et passif de simple supervision aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies.

Voici la description irréaliste que donne le Portugal des droits qui lui appartiennent, et je cite le mémoire du Portugal (par. 5.47) :

«Dans la grande majorité des cas, la détermination du moment et des circonstances où doit se faire la consultation populaire a incombé à la puissance administrante. Celle-ci, après s'être entendue avec les représentants du peuple du territoire quant à la marche à suivre, a *informé* les Nations Unies de sa *décision* d'effectuer un acte de consultation populaire dans le territoire. En même temps, l'Etat administrant adresse aux Nations Unies l'*invitation* de superviser ou d'observer l'acte. La participation des Nations Unies sous la forme de supervision ou d'observation dépend, en principe, de la demande ou de l'*invitation* de la puissance administrante.» (les italiques sont de nous).

C'est là une description d'une inexactitude extravagante du rôle du Portugal à l'égard du Timor oriental - un territoire dont il est absent depuis longtemps. Dans le cas du Timor oriental, en particulier, l'Assemblée générale ne s'est pas comportée comme si le Portugal

010

pouvait conserver la latitude de poursuivre ses propres procédures pour l'exercice du droit à l'autodétermination.

Certes, il est exact qu'en 1974 le Portugal a pris des mesures destinées à permettre au processus d'autodétermination de commencer (CR 95/2, p. 24). Mais quel que soit son désir, il n'est pas en mesure de poursuivre ce rôle maintenant. Il a abandonné le territoire et toute capacité de faire se réaliser l'autodétermination.

Jusqu'en 1974, il s'est opposé à tous les efforts qui visaient à déterminer la volonté des habitants de ses colonies. Quand sa position a changé en 1974, l'Organisation des Nations Unies s'en est félicitée et a invité le Portugal à prendre des mesures pour assurer la pleine mise en oeuvre de la résolution 1514 (XV). Cependant, il devait le faire en liaison avec les mouvements de libération nationale en leur qualité d'«interlocuteurs attitrés» en vue du transfert total des pouvoirs aux représentants des peuples intéressés (résolution 3294 (XXIX) du 13 décembre 1974.

Les autorités portugaises à Lisbonne ont promulgué une loi n° 7/75 du 17 juillet 1975, qui était spécialement destinée à régir le processus de décolonisation du Timor oriental et «définissant la procédure d'autodétermination du territoire et la structure de gouvernement pendant la période transitoire de trois ans». Ainsi, comme il le reconnaît dans son mémoire, le Portugal a organisé «le processus d'autodétermination par un acte unilatéral» (mémoire du Portugal, p. 15, par. 1-22).

Cependant, un mois et demi après l'adoption par un acte unilatéral de cette loi et du statut qui lui était annexé, l'administration portugaise, qui ne bénéficiait d'aucun soutien, reçut de Lisbonne instruction de se retirer sur l'île d'Atauro, ce qu'elle fit. Ensuite, en décembre, elle

011  
reçut instruction même de partir de là, ce qu'elle fit également. Par la suite, elle n'a absolument pas été capable d'effectuer un acte d'autodétermination ou de protéger l'intégrité du territoire. Le Portugal n'a pas été laissé libre de prendre ses propres dispositions pour réaliser l'autodétermination. Il a été tout à fait obligé d'accepter la réalité des mouvements de libération. Dès que l'Indonésie est apparue à l'horizon, le Portugal s'est retiré précipitamment. Il a laissé le peuple du Timor oriental déterminer lui-même son avenir. M. Griffith a décrit plus en détail les circonstances de cet abandon.

Le Portugal dit qu'il n'a jamais eu l'intention d'abandonner ses pouvoirs en qualité de puissance administrante (CR 95/3, p. 62). Pourtant, les faits montrent le contraire. Il a dit à l'Organisation des Nations Unies que c'était à elle qu'il appartenait de trouver une solution. Si la politique du Portugal est aujourd'hui d'essayer d'obtenir un rôle majeur dans l'autodétermination du peuple du Timor oriental, les droits qu'il a abandonnés précédemment ne peuvent pas se trouver rétablis pour autant. Le fait qu'en 1984 le FRETILIN ait renoncé à sa proclamation d'indépendance et reconnu à nouveau le Portugal comme puissance administrante (CR 95/3, p. 54) ne peut pas conférer au Portugal des droits qu'il avait précédemment perdus. Le fait d'être appelé puissance administrante n'est pas en soi la démonstration qu'il possède les droits nécessaires. Cela est confirmé par la manière dont l'Organisation des Nations Unies s'est comportée à l'égard du Portugal. L'Organisation des Nations Unies n'envisage pas pour le Portugal, dans le processus d'autodétermination, un rôle d'«élément essentiel» ou d'«instrument pertinent», pour reprendre les termes du conseil du Portugal, malgré tout ce que prétend le Portugal (CR 95/3, p. 72).

## 1.2 Le traitement par l'Organisation des Nations Unies du rôle du Portugal à l'égard du Timor oriental

012

L'Organisation des Nations Unies a tiré les conséquences de l'ineffectivité du Portugal en reconnaissant qu'il n'était plus le représentant légitime du peuple du Timor oriental. Elle n'a pas chargé le Portugal de la responsabilité d'organiser et de conduire le processus d'autodétermination. Le Portugal pourrait alors être à la fois juge et arbitre dans le différend qui l'intéresse. Le Portugal, à cet égard, n'est rien de plus qu'une «partie intéressée». Et ce fait implique une limitation «fonctionnelle» importante - une limitation dont le Portugal admet lui-même la possibilité.

L'Assemblée générale a établi un mécanisme qui constitue le préalable nécessaire pour la réalisation du droit à l'autodétermination dans le cas présent, à savoir le règlement du différend sous-jacent. A cette fin, l'Assemblée générale a encouragé et favorisé des consultations, et le cas échéant des négociations, entre les deux Etats intéressés. Le dernier mot sur la question - dès 1982 - a été la demande faite au Secrétaire général dans le premier paragraphe de la résolution 37/30 :

«d'entamer des consultations avec toutes les parties directement intéressées, en vue de rechercher les moyens permettant de parvenir à un règlement global du problème, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale».

Le paragraphe 2 du dispositif de cette résolution confie «l'application de la présente résolution» non au Portugal, mais au Secrétaire général assisté par le Comité des Vingt-Quatre. Nous avons traité dans des exposés précédents de la situation créée par ce mandat donné au Secrétaire général.

Le Portugal qui est un des Etats intéressés ne peut donc pas tirer de la résolution 37/30 des droits qui lui seraient propres pour ce qui concerne le processus d'autodétermination et lui confèreraient «qualité

pour agir» à l'égard de l'Australie dans la présente espèce. Au plus, la résolution 37/30 peut donner au Portugal le droit d'être consulté et de participer aux négociations en vue de «parvenir à un règlement global du problème». Ce droit du Portugal n'est manifestement pas destiné à lui conférer un quelconque rôle d'interdiction des actes de l'Australie concernant le Timor oriental.

013

Si le statut de «partie intéressée» du Portugal lui donnait qualité pour agir, cela signifierait que toutes les parties à un différend concernant l'autodétermination qui posséderaient ce statut pourraient, avant la reconnaissance par l'Organisation des Nations Unies d'un acte d'autodétermination, intenter des actions contre tout autre Etat qui traiterait avec les autorités qui exercent l'autorité effective sur le territoire concerné. Ce pourrait être une source d'instabilité et de confusion pour la surveillance qu'exerce l'Organisation des Nations Unies sur le processus d'autodétermination. Sans aucun doute, c'est pour cette raison que le Portugal insiste continuellement sur son statut de puissance administrante à l'Organisation des Nations Unies. Cependant, permettre qu'une simple désignation confère qualité pour agir sans tenir compte des fonctions réelles qu'assure un Etat peut également être une source d'instabilité. Ce serait un bouleversement total du fondement des normes qui régissent la qualité pour agir - à savoir, qu'un Etat demandeur doit être capable de justifier d'un droit suffisant qui lui appartient en propre. Qu'une simple désignation puisse conférer qualité, sans égard à la capacité effective d'un Etat constituerait une subversion de cette norme de prudence.

Il est inutile que je rappelle à la Cour que le Portugal n'exerce aucun pouvoir d'administration sur le territoire en question. Il ne s'agit pas d'une puissance administrante qui agit pour protéger le

territoire et les intérêts d'un peuple sur lequel il exerce l'autorité. Il ne s'agit pas d'une puissance administrante qui agit pour protéger, contre un autre Etat qui l'a chassé, l'intégrité du territoire à l'égard duquel il assurait des responsabilités. Nous nous trouvons devant une ancienne puissance coloniale qui cherche, près de vingt ans après avoir abandonné son dernier lien avec le territoire et rejeté ce rôle, à revendiquer le droit de réaliser et de défendre le droit à l'autodétermination. Et cela, à l'égard d'un peuple sur lequel elle n'exerce aucune forme d'autorité et qui lui-même lui a refusé tout rôle de ce genre au moment où elle s'est retirée volontairement.

014 Dans ces conditions, le Portugal ne possède en son nom propre aucun droit qui lui donne qualité pour agir dans la présente espèce.

## **II. Le Portugal n'est pas le dépositaire des droits du peuple du Timor oriental**

Le deuxième volet de l'argumentation dont se sert le Portugal pour définir les droits sur lesquels serait fondée sa qualité pour agir est que le Portugal «se considère toujours dépositaire des droits du peuple du Timor oriental» (requête introductive d'instance, par. 14), de telle sorte qu'en introduisant la présente instance, le Portugal prétend assumer «un service public international» en qualité d'agent ou de représentant du peuple du Timor oriental (requête introductive d'instance, par. 1).

La réponse immédiate à cette prétention est que le Portugal ne peut pas être le représentant ni le dépositaire des droits de l'importante partie de la population du Timor oriental et des partis politiques qui sont favorables à l'intégration à l'Indonésie. Mais nous devons examiner ce point d'un peu plus près.

On peut admettre la possibilité en principe de circonstances où des tierces parties ont le droit d'engager une instance pour défendre les droits d'une autre partie qui ne peut pas les faire valoir directement. Ce pourrait en particulier être le cas dans certaines situations coloniales comme celles des affaires du Sud-Ouest africain où une autorité administrante est encore en mesure d'exercer la «mission sacrée» et peut être censée avoir été chargée de cette tâche par le peuple lui-même. Au contraire de ce que prétend le Portugal, ses demandes actuelles contre l'Australie ne relèvent d'aucun principe de ce genre.

015 Il ne s'agit pas non plus d'une puissance administrante ou d'une autorité administrante qui posséderait une capacité effective de représenter les intérêts d'une entité séparée et distincte titulaire du droit à l'autodétermination pour ce qui concerne l'objet de la demande. Les prétentions du Portugal à représenter le peuple du Timor oriental en cette affaire, étant donné son absence de présence dans le territoire et son abandon de toute prétention à l'administrer ou à jouer un rôle effectif à l'égard du territoire ou de ses ressources maritimes, ne sont pas plus fondées qu'une prétention similaire à sa représentation de la part d'un autre Etat. Pourtant, le Portugal nie qu'il revendique sa qualité pour agir au nom du peuple du Timor oriental en n'invoquant que sa qualité d'Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies (réplique du Portugal, p. 246, par. 8.14).

Pour affirmer qu'il a qualité pour représenter le Timor oriental, le Portugal invoque des affaires concernant des protectorats ou d'autres entités séparées. Il accorde beaucoup de poids à ces affaires (réplique du Portugal, par. 8.06-8.08; CR 95/6, p. 51-52). L'Australie montre dans sa duplique que ces exemples ne sont pas pertinents (duplique de l'Australie, par. 128-129). Dans tous les cas invoqués par le Portugal,

l'Etat qui intentait l'action à titre de représentant exerçait l'autorité étatique et il n'y avait pas de différend quant à sa capacité de représentation. Ce n'est pas le cas en l'espèce. L'affaire du *Droit de passage sur territoire indien* invoquée par le Portugal concernait un différend territorial, non une action exercée en qualité de représentant. Et, de manière significative, la Cour s'est dans cette affaire limitée à envisager la période durant laquelle le Portugal a effectivement contrôlé le territoire.

Ce qui est important ici, c'est d'examiner quelles fonctions particulières sont exercées par l'Etat en cause ou ont été confiées à cet Etat. Dans le cas du Timor oriental, les fonctions limitées qu'exerçait le Portugal en 1995 ne vont pas jusqu'à lui permettre d'intenter une action en justice comme une puissance coloniale qui aurait conservé son autorité sur le peuple de son territoire colonial ou la responsabilité de ce peuple.

016 En définitive, la seule circonstance que le Portugal invoque comme prouvant qu'il a qualité pour représenter le peuple du Timor oriental dans la présente affaire est qu'il serait la puissance administrante.

Mais, en soi, comme nous l'avons déjà montré par des arguments que nous développerons ultérieurement, cela ne confère pas ni n'emporte capacité générale de représenter un peuple. Une telle capacité est subordonnée à la situation particulière de l'Etat en cause et aux responsabilités fonctionnelles qui lui sont accordées, et ne peut résulter de la simple assertion de son statut de puissance administrante.

Il se pourrait néanmoins qu'alors même qu'une large proportion de la population n'accepte pas le Portugal comme son représentant, les résolutions de l'Organisation des Nations Unies aient sous une forme ou sous une autre cédé ou transféré au Portugal les droits du peuple du

Timor oriental ou lui aient autrement reconnu de tels droits. Toutefois, c'est en vain qu'on lit les résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur le Timor oriental pour y trouver une telle délégation, cession ou reconnaissance des droits du peuple du Timor oriental en faveur du Portugal.

Au contraire, toutes les résolutions adoptées par l'Assemblée générale depuis 1976, en particulier les résolutions 36/50 de 1981 et 37/30 de 1982, font une distinction très claire entre le Portugal et les représentants du peuple du Timor oriental. La résolution 36/50 de l'Assemblée générale, en son paragraphe 3, demande :

«à toutes les parties intéressées, à savoir le Portugal, en sa qualité de puissance administrante, et les représentants du peuple du Timor oriental, ainsi que l'Indonésie, de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies en vue de garantir au peuple du Timor oriental le plein exercice de son droit à l'autodétermination ».

017 Loin d'investir le Portugal des droits du peuple du Timor oriental, les résolutions désignent les représentants du peuple du Timor oriental comme une partie distincte, pleinement capable de défendre ses propres droits et agissant pour son propre compte, séparément du Portugal. Et ces représentants l'ont fait régulièrement, au Comité des Vingt-Quatre et ailleurs. L'Assemblée générale, dans le préambule des résolutions 36/50 de 1981 et 37/30 de 1982, rappelle qu'elle a entendu «les déclarations ... du représentant du Frente Revolucionário de Timor Leste Independente», le mouvement de libération du Timor oriental, et de divers pétitionnaires du Timor oriental.

Une conclusion similaire peut être tirée de l'examen de la résolution 384 du Conseil de sécurité, en date du 22 décembre 1975, qui est l'une des pierres angulaires de l'argumentation du Portugal. Elle ne

contient ni transfert ni délégation, expresse ou tacite, des pouvoirs et droits du peuple du Timor oriental au profit du Portugal.

Loin de contenir une délégation de pouvoirs et de droits au profit du Portugal, la résolution 384 du Conseil de sécurité critique avec une sévérité sans précédent la conduite du Portugal en tant que puissance administrante du territoire. Dans le préambule de la résolution, le Conseil de sécurité regrette expressément

«que le Gouvernement portugais ne se soit pas pleinement acquitté des responsabilités qui lui incombent en tant que puissance administrante du Territoire aux termes du chapitre XI de la Charte.»

Il serait outré et cynique d'interpréter cette critique sévère du rôle du Portugal en tant que puissance administrante comme contenant une délégation implicite de droits. Ce que ces mots disent et veulent dire réellement n'est pas que le Portugal doit conserver tous ses droits de puissance administrante, mais que lorsqu'il avait la qualité de puissance administrante, il ne s'est pas correctement acquitté de ses responsabilités à ce titre.

018 Etant donné les antécédents du Portugal en tant que puissance administrante du territoire, il est difficile d'accepter l'argument avancé dans la réplique (par. 8.15 et 8.16) selon lequel le statut du Portugal en tant que «représentant international du peuple du Timor oriental» découle de «la mission sacrée» assignée au Portugal par l'article 73 de la Charte.

Deux ans plus tard, en 1977, l'Assemblée générale, au paragraphe 5 de sa résolution 32/34, élargissait les fonctions du représentant spécial du Secrétaire général en lui confiant certaines attributions en matière de conciliation qui consistaient à :

«établir le contact avec les représentants du Frente Revolucionário de Timor Leste Independente et du Gouvernement

indonésien, ainsi que les gouvernements des autres Etats concernés.»

Dans cette résolution, le Portugal n'est même pas mentionné, même s'il est inclus dans la catégorie des «autres Etats concernés», là encore séparément des représentants du FRETILIN.

Enfin, au paragraphe 5 de la résolution 37/30 de l'Assemblée générale, adoptée en 1982, la dernière en la matière, le Secrétaire général est prié, par l'intermédiaire de son représentant spécial, d'«engager des consultations avec toutes les parties directement concernées, en vue de rechercher comment parvenir à un règlement global du problème».

Ainsi, l'Organisation des Nations Unies conserve l'intégralité de la fonction de représentation et de défense des droits du peuple du Timor oriental, et il n'y a aucune reconnaissance de ces droits en faveur du Portugal. Le Portugal est seulement l'un des Etats directement concernés et n'a de droits qu'à l'égard du Secrétaire général et ces droits sont limités à une participation aux processus de conciliation et de négociation actuellement en cours.

019 Le Portugal argue que le peuple du Timor oriental accepte la qualité de puissance administrante du Portugal et appuie l'introduction par ce dernier de la présente instance (réplique du Portugal, par. 3.13-3.18; CR 95/3, p. 53), mais il n'en est pas ainsi. La position adoptée à l'égard du Portugal et du peuple du Timor oriental à l'Organisation des Nations Unies contredit le Portugal. M. Griffith a donné des détails sur ce point lundi. Le Portugal reconnaît que jusqu'en 1984, le peuple du Timor oriental n'avait reconnu aucun rôle au Portugal (réplique du Portugal, par. 3.14). Depuis lors, il y a eu des déclarations de divers représentants et pétitionnaires, en particulier une lettre de 1991 du

chef du mouvement de résistance du Timor. Au regard du droit, des appels lancés unilatéralement à un Etat pour qu'il défende les intérêts d'un peuple ne peuvent être assimilés à une délégation effective de pouvoirs à cet Etat afin qu'il saisisse la Cour internationale de Justice. D'autant plus que l'Organisation des Nations Unies n'est jamais revenue sur sa conclusion selon laquelle le Portugal n'était pas le représentant légitime du peuple du Timor oriental.

La réponse à la question de savoir si le Portugal a bien une telle qualité dépend de son droit de représenter le peuple, et cela doit être déterminé par un examen objectif de la situation du Portugal. Le Portugal ne peut se conférer un droit qu'il n'aurait pas autrement en se faisant envoyer une lettre, même par le dirigeant d'un mouvement de libération. Pour les raisons exposées, l'Organisation des Nations Unies ne reconnaît pas un tel droit. Comme l'illustrent les efforts déployés dernièrement par le Secrétaire général, un dialogue incluant toutes les parties du Timor oriental est en train de s'instaurer. Ceci confirme une nouvelle fois que le Portugal ne peut parler au nom du peuple du Timor oriental. Seul ce peuple peut le faire.

Le Portugal argue que lui refuser qualité pour représenter le peuple du Timor oriental laisse celui-ci sans recours pour défendre ses droits. Il n'en est pas ainsi. L'Organisation des Nations Unies peut le faire - y compris en saisissant la Cour. C'est ce que montrent les affaires de Namibie et du Sahara occidental

320 Nous pouvons conclure, sur cette deuxième partie de l'argumentation du Portugal, que la prétention de ce dernier à être le dépositaire des droits du peuple du Timor oriental est sans fondement aucun. En conséquence, le Portugal n'a pas de *ius standi* vis-à-vis de l'Australie aux fins de la présente instance, sur la base de ces prétendus droits du

peuple du Timor oriental. Non seulement la demande est formée contre la «mauvaise» partie, mais elle est faite par un demandeur qui n'a pas le droit ou la capacité juridique nécessaires.

Monsieur le Président, ainsi s'achève l'exposé des arguments de l'Australie sur la recevabilité. M. Crawford présentera la position de l'Australie quant au fond de l'affaire.

Le PRESIDENT : Merci Monsieur Burmester. Je donne la parole à M. Crawford.

Mr. CRAWFORD : Thank you very much Mr. President, Members of the Court.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur Burmester. Je donne maintenant la parole à M. Crawford.

M. CRAWFORD : Monsieur le Président, Messieurs de la Cour.

#### **Introduction et présentation générale de l'argumentation au fond**

1. L'Australie en vient maintenant au fond de la présente affaire. Comme l'a expliqué M. Griffith dans son intervention liminaire, il ne s'agit pas ici de sa thèse principale. L'argumentation présentée sur le fond de la démarche du Portugal ne l'est qu'à titre subsidiaire, pour le cas où les arguments relatifs à la compétence et à la recevabilité n'atteindraient pas leur but. Les difficultés que posent à la Cour les questions abstraites formulées - avec quel byzantinisme - par le Portugal, sont considérables. De l'avis de l'Australie, elles sont insurmontables. Pour statuer sur la demande du Portugal, dans les termes tortueux dans lesquels celui-ci l'a formulée, la Cour doit se lancer dans une opération «éloignée de la réalité» (voir l'affaire du Cameroun septentrional, C.I.J. Recueil 1963, p. 33). Et pourtant, comme l'agent du Portugal l'a bien expliqué la semaine passée (CR 95/2, p. 17), la décision que rendra la Cour sera considérée à l'extérieur de cette

enceinte comme portant sur des questions beaucoup plus générales, sur des questions réelles, mettant directement en cause un Etat tiers.

2. Il y a une façon bien simple de sortir du labyrinthe complexe que le Portugal a construit pour la Cour - et que l'on pourrait aussi qualifier de puzzle dont il manquerait la moitié des pièces, ou peut-être de jeu d'échec à trois dimensions qui n'aurait pas de roi. La Cour n'est pas obligée de s'amuser, de pratiquer des jeux imaginaires. Elle peut simplement juger que l'affaire n'est pas recevable pour les raisons que l'Australie a déjà exposées.

3. Cela dit, l'Australie n'en saisira pas moins l'occasion qui lui est offerte de répondre à l'argumentation au fond du Portugal, dans toute la mesure du possible dans les mêmes termes et avec les mêmes mots, y compris les doubles négations, les négations simples et même les affirmations s'il devait y en avoir.

4. L'argumentation de l'Australie sur cet aspect de l'affaire peut se diviser en trois rubriques principales. Il y a d'abord le faisceau d'arguments qui portent sur l'autodétermination et les questions connexes, et sur les prétendues conséquences de la qualification du Portugal comme puissance administrante. Un deuxième groupe d'arguments concerne le droit qu'a l'Australie d'engager des négociations pour protéger ses ressources marines, et la violation alléguée du principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. Enfin, un troisième groupe de considérations concerne l'opportunité judiciaire de la plainte portugaise, considérations pour lesquelles les mesures mêmes que demande le Portugal à la Cour sont fort éclairantes.

022

**Autodétermination du Timor oriental et position du Portugal en tant que  
«puissance administrante»**

5. J'aborde donc le premier groupe d'arguments, qui concerne l'autodétermination, la reconnaissance et les conséquences présumées de la qualification du Portugal comme «puissance administrante».

6. Lundi dernier, la Cour a entendu l'ambassadeur Tate exposer la position du Gouvernement australien à l'égard de l'autodétermination du peuple du Timor oriental (CR 95/7, p. 23-32). Peut-être ne sera-t-il pas inutile, au moment d'aborder cette partie des plaidoiries australiennes, de rappeler quelle est cette position quant au fond.

7. L'Australie reconnaît que le peuple du Timor oriental continue d'avoir le droit à l'autodétermination. Quant à savoir comment le territoire peut réaliser cette autodétermination, c'est au bout du compte une question qu'il appartient aux organes compétents de l'ONU de résoudre, en collaboration avec les «parties directement intéressées». L'expression «parties directement intéressées» a été utilisée par l'Assemblée générale pour désigner à la fois le Portugal et l'Indonésie, ainsi que les représentants du peuple du Timor oriental. Mais elle n'a jamais visé l'Australie, et ne la vise toujours pas. L'Australie est disposée à se conformer à toute décision que prendraient les organes compétents de l'ONU sur l'avenir du territoire, et fera tout ce qu'elle pourra pour seconder le Secrétaire général dans sa recherche d'un règlement. Elle a fourni une aide humanitaire généreuse au peuple du Timor oriental. Mais, Etat tiers n'ayant jamais eu à assumer de responsabilité dans l'administration du Timor oriental, elle ne peut guère faire plus sur le plan de l'assistance pratique, et le droit international n'exige rien de plus d'elle. Aucun organe de l'ONU n'a fait de recommandation aux tierces parties, ni ne leur a demandé de ne

023

pas traiter avec l'Indonésie à propos du Timor oriental. Il n'y a pas eu de décision des Nations Unies exigeant que les tierces parties s'abstiennent. En l'absence d'une telle recommandation ou d'une telle décision, il n'y a pas obligation de ne pas traiter avec l'Indonésie, qui est l'autorité fermement établie qui contrôle de fait le territoire du Timor oriental.

8. Dans cette partie de sa plaidoirie sur le fond, l'Australie montrera comment la position qui vient d'être résumée est entièrement fondée en droit international, conforme à la pratique des Etats, y compris, chose intéressante, à celle du Portugal.

9. Monsieur le Président, comme je le signalais hier, le Portugal n'invoque pas, j'y insiste, l'emploi de la force par l'Indonésie comme fondement de ses griefs dans la présente instance. Il nie

«que le différend qui est porté devant la Cour est relatif à l'intervention militaire indonésienne au Timor oriental et à ses conséquences sur le droit du peuple du Timor oriental à disposer de lui-même» (réplique, par. 9.02).

Il évoque deux catégories d'obligations de non-reconnaissance : une «première» catégorie qui a trait à l'autodétermination et au caractère non autonome du territoire, et une «deuxième» catégorie, les «obligations de l'Australie de ne pas reconnaître une situation de fait créé par la force» (réplique, par. 2.19). Il affirme particulièrement que «*la requête portugaise ne vise que la violation, par l'Australie, des obligations de la première catégorie*» (réplique, par. 2.20; italiques dans le texte). Il insiste pour dire que «le Portugal ne demande pas à la Cour de se prononcer sur l'illicéité de cette occupation [indonésienne]» (*ibid.*). Il ajoute encore qu'«il n'est pas demandé à la Cour de juger de la position indonésienne relative à l'occupation militaire» (réplique, par. 5.79). Il répète que «le Portugal ne se place

pas du point de vue de l'obligation de non-reconnaissance de situations résultant de l'emploi illicite de la force, en tant que telles» (réplique, par. 6.30; voir également par. 7.28).

10. Cette position, clairement et explicitement défendue dans les écritures, a été réaffirmée devant la Cour la semaine dernière (voir par exemple CR 95/2, p. 57-68, M. Galvão Teles; CR 95/5, p. 68-70, M. Dupuy; CR 95/6, p. 29, M. Galvão Teles). L'affaire doit être jugée, ont-ils tous souligné, en laissant tout à fait de côté les moyens par lesquels l'Indonésie s'est acquis le territoire.

11. Le Portugal a certainement de bonnes raisons d'adopter une telle position. D'abord, le Conseil de sécurité, premier responsable en ces matières, a été décidément bien circonspect dans la manière dont il a qualifié les agissements indonésiens, si on peut encore parler de «circonspection» à propos d'un silence de près de vingt années. Ensuite, on ne peut pas demander à la Cour, engagée dans un procès entre l'Australie et le Portugal, de déterminer la légalité, la qualification et les conséquences d'activités réalisées par un Etat tiers il y a presque vingt ans, impossibilité que le Portugal admet clairement dans ses plaidoiries.

12. Il y a d'ailleurs une disparité frappante entre la manière dont le Portugal qualifie le comportement de l'Indonésie et la manière dont le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale qualifient ce même comportement. Le Portugal parle de «l'invasion indonésienne» (CR 95/2, p. 16, M. Cascais), d'«invasion militaire» et de conquête *manu militari* (CR 95/2, p. 22, M. Correia), d'«invasion indonésienne massive» liée à une «politique de génocide» contre le peuple du Timor oriental (*ibid.*, p. 28, M. Correia), de l'«agresseur» indonésien (*ibid.*, p. 30, M. Correia), de son «invasion armée» (*ibid.*, p. 49, M. Correia), de son

025

«occupation illégale» (CR 95/3, p. 9, M. Dupuy), de son «occupation et de son intervention illégales» (CR 95/4, p. 15-23, Mme Higgins).

13. Par contraste, le Conseil de sécurité, dans les cinq mois qu'il a consacrés au Timor oriental, a parlé une seule fois de «l'intervention des forces armées de l'Indonésie» (résolution 384 (1975)), et s'est toujours référé pour le reste à la «situation existante» (résolution 389 (1976)). Dans ses premières résolutions, l'Assemblée générale parlait de l'«intervention militaire des forces armées indonésiennes» (résolution 3485 (XXX), par. 1, 4; résolution 31/53, huitième alinéa du préambule), bien que, là encore, l'expression ait disparu après 1976. Aucun de ces deux organes n'a jamais employé les termes «invasion», «conquête», «agression» ni «génocide». Aucun d'eux n'a jamais qualifié d'«illégale» l'occupation indonésienne. Et tout cela avant le tournant politique notable de 1979, date après laquelle l'Assemblée générale a complètement cessé de réclamer le retrait de l'Indonésie (voir CR 95/7, p. 51-52, M. Griffith).

14. Il est intéressant de ce point de vue de rappeler la description faite du conflit par Hector Gros-Espiell dans le rapport faisant autorité qu'il a présenté à la sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités en 1980.

M. Gros-Espiell voyait dans les événements de 1975 «un débat complexe au cours duquel s'affrontèrent les thèses des Gouvernements portugais et indonésien» (H. Gros-Espiell, *Le droit à l'autodétermination - Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies*, ONU, E/CN.4/Sub.2/405/Rev.1, 1980, p. 54, par. 24). La formule résume bien la position générale de l'ONU face à la situation au Timor oriental.

026

15. Mais, en l'espèce, cette position présente un dilemme fondamental. Si la présentation des événements par le Portugal est

juste, l'inaction de l'ONU, le fait qu'elle n'ait pas pris de mesure, est inexplicable. Mais l'ensemble de la demande du Portugal, tant sur le plan de la recevabilité que sur le fond, dépend des conséquences effectives des qualifications de l'ONU. L'effet de choc de la demande du Portugal tient à ce que le comportement de l'Indonésie est ouvertement présenté comme génocide, agressif, visant à réprimer un peuple par la force. Les effets juridiques de la plainte dépendent entièrement des résolutions de l'ONU, laquelle s'abstient sciemment d'utiliser ce genre d'épithètes. Le Portugal s'appuie sur les résolutions de l'ONU pour obtenir un résultat que justement ces résolutions se sont délibérément abstenues de promouvoir.

16. On peut penser, puisque le Portugal ne demande pas à la Cour d'examiner une question ayant trait à l'emploi illégal de la force par l'Indonésie, qu'il est inutile d'approfondir le sujet. Mais le Portugal ne peut s'esquiver aussi facilement. L'application des principes qui régissent le recours à la force n'amène pas nécessairement à la conclusion qu'en 1989, à l'époque où le traité a été conclu, l'Australie était tenue de ne pas reconnaître la légalité de l'autorité indonésienne sur le Timor oriental. L'application de ces principes à des situations concrètes ne se fait pas automatiquement. Le Bangladesh a été reconnu en tant qu'Etat nonobstant les critiques que s'attirait l'Inde de la part de l'ONU pour avoir employé la force dans le Bengale oriental. L'acquisition de Goa a été reconnue par des Etats tiers bien avant que le Portugal ne la reconnaisse lui-même, nonobstant le recours à la force par l'Inde. M. Correia a voulu mettre le cas de Goa à part, au motif qu'il s'était présenté pendant la dictature portugaise (CR 95/3, p. 61). Mais l'argument est d'une insuffisance patente : le droit international met tous les Etats à l'abri du recours à la force par autrui, quelle que soit

027

la forme de leur gouvernement (voir l'affaire *Nicaragua*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1986*, p. 14 et suiv.; voir également contre-mémoire, par. 350-359; duplique, par. 217-230). Le fait que le gouvernement d'un Etat ne soit pas démocratique ne justifie pas le recours unilatéral à la force.

17. En outre, la stratégie du Portugal soulève d'énormes difficultés pour la Cour au moment de l'examen au fond. Au point que l'Australie - que l'on m'excuse de le répéter - pense que la Cour ne devrait pas juger l'affaire au fond : la manière dont la thèse portugaise est formulée fait que le problème posé prend un caractère irréel, artificiel, sans rapport avec la réalité, comme cette même Cour le disait, pour d'autres raisons, dans l'affaire du *Cameroun septentrional* (*C.I.J. Recueil 1963*, p. 33). Comme le Portugal accepte que la Cour ne statue pas sur la base du recours illicite à la force par l'Indonésie, recours que l'ONU n'a jamais qualifié d'illégal ou d'illicite, l'affaire doit être jugée avec le postulat que l'Indonésie a pu, d'une manière ou d'une autre, imposer son autorité au territoire licitement - ou en tout cas non illicitement - au moins au regard des règles régissant le recours à la force. Mais comment la Cour peut-elle dire quelle position auraient eue les Etats, ou quelle position aurait prise l'ONU dans cette éventualité ? Le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale étaient déjà bien assez réservés. M. Correia a parlé «de la terre de tant de tombes anonymes, des murs de tant de prisons, des soldats de l'envahisseur qui montent la garde devant les plus petits villages» (CR 95/2, p. 22) et c'est une situation que nous condamnons, où qu'elle apparaisse. Le Conseil de sécurité l'a décrite comme une «situation toujours tendue» si cela peut se dire au Timor oriental (résolution 389 (1976), huitième alinéa du préambule), après quoi il a complètement cessé de s'y intéresser. Qui

028

peut imaginer ce que les organes compétents de l'ONU auraient dit s'ils étaient partis de cette même hypothèse que le Portugal soumet explicitement au jugement de la Cour, celle d'un déni du droit à l'autodétermination non accompagné d'un recours illicite à la force ?

18. La question se ramène à ceci. Le Portugal demande à la Cour de s'inspirer de l'évaluation que l'Organisation des Nations Unies a faite de l'ensemble de la situation, tout en prétendant ne pas s'appuyer du tout sur un aspect juridique déterminant de cette situation même. Il met donc la Cour dans une position intenable. Comment peut-elle évaluer le sens, les effets juridiques, ou même la validité, de résolutions dans lesquelles la situation est considérée dans son ensemble, alors que le Portugal dit que la Cour ne peut même pas prendre en considération la règle la plus importante qui pourrait s'appliquer ?

19. C'est pour cette raison, et pour les difficultés du même ordre avec le principe dégagé dans l'*Or monétaire* qui ont déjà été analysées, que la première conclusion de l'Australie est que la requête du Portugal est irrecevable. Le Portugal cherche, par un effort d'abstraction, à éviter d'impliquer un Etat tiers, mais il ne peut y parvenir qu'en demandant à la Cour de répondre à des questions sans rapport avec la réalité. Menacé d'être empalé sur la corne de l'*Or monétaire*, il se jette en désespoir de cause sur la corne du *Cameroun septentrional*. C'est un dilemme sans issue.

20. Supposons cependant - pour pousser le raisonnement - que la Cour ait à faire la gymnastique mentale qu'exige d'elle la thèse portugaise. Commençons par considérer la question dont le Portugal dit que la Cour doit trancher. Elle peut se formuler ainsi : l'Australie avait-elle le droit de conclure le traité de 1989 avec l'Indonésie ? Il faut y répondre sans considérer si l'Indonésie a pris possession du Timor

029

oriental licitement ou non, ni si l'Australie était ou non tenue de reconnaître la souveraineté indonésienne, ou de ne pas traiter avec l'Indonésie, en raison des moyens utilisés par celle-ci pour imposer son autorité au territoire en 1975. Telle est donc la question, et telles sont les limites de la liberté d'action de la Cour s'agissant d'y répondre.

#### **L'autodétermination et le traité de 1989**

21. En abordant cet aspect du problème, la première chose qu'il faut dire est que la teneur et les effets du traité de 1989 ne sont pas, en tant que tels, incompatibles avec le droit à l'autodétermination du peuple du Timor oriental. Le traité n'empêche ni n'interdit l'exercice de ce droit.

22. D'ailleurs, l'Australie ne prétend pas - et le Portugal non plus - que le traité serait opposable à un Timor oriental qui deviendrait indépendant (duplique de l'Australie, deuxième partie, chap. 3). Il appartiendrait aux autorités du Timor oriental, dans l'éventualité où celui-ci serait indépendant, de décider soit de confirmer le traité ou d'en négocier un autre, soit même de chercher un accord sur la délimitation du plateau continental entre les deux Etats.

23. Comme je le signalais hier, le Portugal ne s'en prend pas dans ses écritures aux effets ni au contenu du traité en tant que tels, mais simplement au fait que le traité a été conclu avec un autre Etat que lui-même (CR 95/8, p. 63-64). En d'autres termes, le traité ne violerait pas le droit à l'autodétermination s'il avait été conclu avec le Portugal (voir par ex. réplique, par. 5.09). Celui-ci reconnaît que la chose serait également vraie même si le traité ne garantissait nullement que le Portugal consacrerait aux populations timoraises une certaine proportion des revenus éventuels de l'exploitation du plateau continental, et même

030 si le Portugal était lui-même en infraction avec le principe de l'autodétermination à l'égard du Timor oriental depuis la mise en application de ce principe et, en tant que Membre de l'ONU, depuis 1955.

24. Dans ses exposés oraux, le Portugal a quelque peu modifié sa position, et s'en est pris au traité lui-même, malgré les graves difficultés que cette façon de procéder soulève sur le plan de la recevabilité de l'ensemble de l'affaire (CR 95/8, p. 48, renvois aux exposés précédents). Mais pour les raisons que j'ai exposées hier et qu'il n'est pas nécessaire de répéter, on n'a absolument aucune raison de mettre en doute la position adoptée par le Portugal dans ses écritures (CR 95/8, p. 63-64). Le Portugal aurait pu conclure légalement avant 1975 le traité en cause, et il n'y a donc pas de conflit entre le principe de l'autodétermination et le contenu du traité. La pratique des Etats confirme pleinement cette conclusion, comme M. Burmester le montrera.

#### **L'autodétermination et la conclusion du traité de 1989**

25. Cela n'empêche pas le Portugal de soutenir que la conclusion du traité par l'Australie était illégale. Elle était illégale parce que l'Australie traitait avec un autre Etat que le Portugal à propos du Timor oriental. Le Portugal prétend que l'Australie a ainsi violé son droit exclusif de représenter le territoire. Le grief du Portugal, et si je ne me suis pas trompé dans l'analyse que je viens de faire de sa position, son seul grief, est que le traité de 1989 n'a pas été conclu avec lui-même (on en trouvera une confirmation dans CR 95/2, p. 13-14, 33-34, M. Correia).

26. Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, dans la suite de ma plaidoirie ce matin, je traiterai des principes juridiques intéressant cet argument. M. Burmester examinera ensuite la pratique des Etats et

031

décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies confirmant que les Etats sont libres de traiter avec l'Etat qui contrôle effectivement un territoire relevant du chapitre XI, qu'il s'agisse ou non de l'Etat désigné comme puissance administrante par l'Organisation des Nations Unies, sauf lorsque celle-ci l'interdit expressément. M. Bowett examinera alors les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies pour montrer qu'aucune décision en ce sens n'a été prise. Enfin, M. Staker montrera que la qualification de puissance administrante d'un territoire donnée par l'Organisation des Nations Unies à un Etat n'a pas les effets juridiques que voudrait lui attribuer le Portugal, et ne signifie certainement pas que tous les Etats doivent s'abstenir de traiter avec un autre Etat en ce qui concerne le territoire en question.

**Souveraineté, reconnaissance et autodétermination**

27. Avant d'aborder le cas précis dont la Cour est saisie, il peut être utile de rappeler brièvement, en ce qui concerne la souveraineté territoriale et la reconnaissance du changement de souveraineté, la situation qui existait en 1945, lorsque la Charte des Nations Unies a été adoptée, mais en laissant de côté, comme le Portugal admet que la Cour doit le faire, les questions relatives à l'emploi de la force. Les principes étaient les suivants :

- 1) la souveraineté des Etats s'étend aux territoires d'outre-mer qu'ils ont conquis et annexés, qui leur ont été cédés ou qu'ils ont acquis d'une autre manière. Par ailleurs, de nombreux territoires coloniaux n'étaient pas contrôlés en vertu du droit de souveraineté, mais en vertu de traités de protectorat ou d'arrangements analogues, comme l'a reconnu la Cour dans l'affaire des *Ressortissants des Etats-Unis au Maroc* (C.I.J. Recueil 1952, p. 185). Ainsi, si certains territoires

qui étaient alors connus pour être du type colonial étaient sous la souveraineté du colonisateur, il n'en était pas de même pour d'autres;

- 032
- 2) les Etats tiers avaient le droit de reconnaître le changement de souveraineté sur les territoires une fois que ce changement était sûr et effectif, sans avoir à apprécier qui avait tort ou raison du souverain déposé ou du nouveau prétendant. En d'autres termes, il n'y avait pas d'obligation juridique de non-reconnaissance du changement territorial;
  - 3) les Etats tiers avaient le droit de traiter avec l'Etat exerçant le contrôle effectif et sûr d'un territoire, encore que c'est une autre question de savoir si les arrangements ainsi passés auraient lié un successeur ou été opposables à celui-ci;
  - 4) la reconnaissance officielle d'un changement territorial, comme celle de nouveaux Etats ou gouvernements, était facultative et motivée par des considérations politiques.

28. Sans doute cette situation a-t-elle changé à divers égards lorsque la Charte des Nations Unies est entrée en vigueur. Les règles touchant l'emploi de la force que contient la Charte jouent un rôle important en matière de reconnaissance. Mais, comme nous l'avons vu, le Portugal n'invoque pas et ne peut invoquer ces règles dans la présente affaire (CR 95/8, p. 49-50; et ci-dessus, par. 9-10).

29. A bien d'autres égards toutefois, la situation juridique n'a pas changé. En particulier, la reconnaissance est toujours considérée comme une décision essentiellement politique, qui doit être prise à la lumière des éléments particuliers de la situation. En outre, alors que dans le cadre du Pacte de la Société des Nations une certaine action collective sanctionnait immédiatement et quasi automatiquement une violation du Pacte, la Charte stipule que l'action collective doit être prescrite ou

033  
recommandée par les organes de l'Organisation des Nations Unies agissant dans l'exercice de leurs *pouvoirs discrétionnaires*. Le chapitre VII autorise le Conseil de sécurité à agir dans une situation où il constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression. Mais il *n'exige pas* que le Conseil de sécurité agisse et, qu'on le veuille ou non, force est de constater que le Conseil de sécurité n'est intervenu que dans certaines des nombreuses situations dont on aurait pu penser qu'elles appelaient une action au titre du chapitre VII. Dans le cadre de la Charte, le Conseil de sécurité agit - ou n'agit pas - dans l'exercice d'un *pouvoir discrétionnaire*, et pourtant les réactions des Etats membres dépendent essentiellement de son action.

30. Il est vrai que la Cour a sans doute le pouvoir de porter des appréciations sur les résolutions du Conseil de sécurité, comme M. Pellet l'a fait observer hier (CR 95/8, p. 24). Mais personne n'a jamais suggéré que ce pouvoir d'appréciation s'étendait à *l'inaction* du Conseil de sécurité, ni que la Cour peut se placer à l'avant-garde de la sécurité collective dans des situations où le Conseil de sécurité n'a pas, quelle qu'en soit la raison, voulu agir. La situation est-elle différente en ce qui concerne la décolonisation, domaine dans lequel l'Assemblée générale est l'organe compétent, en quelque sorte le «chef de file» ? Sûrement pas, comme le montre la pratique de la Cour, que j'analyserai dans un instant.

31. Dans le monde réel, l'intervention indonésienne au *Timor oriental* a soulevé des questions touchant l'emploi de la force ainsi que, ou plus encore, l'autodétermination. Mais le Conseil de sécurité n'a jamais qualifié la situation au Timor oriental de menace contre la paix ou de rupture de celle-ci - et moins encore d'acte d'agression - et il a cessé de s'occuper de cette situation quelques mois après l'intervention

034  
indonésienne. L'Assemblée générale a certes maintenu plus longtemps la question à son ordre du jour, mais l'appui des Etats à son action a fortement décliné et, à partir de 1989, elle aussi a cessé de demander à l'Indonésie de se retirer. Malgré cela, le Portugal soutient que les Etats tiers avaient, et ont encore, une obligation automatique, perpétuelle et imprescriptible de non-reconnaissance (CR 95/5, p. 26, Mme Higgins). Cet argument est sans rapport avec les normes de la Charte, où la réaction des Etats membres est en général liée à celle des organes compétents, ni avec les normes sous-jacentes du droit international.

32. Il faut souligner ce point. En droit international, en l'absence d'une directive du Conseil de sécurité, les Etats peuvent décider de reconnaître une nouvelle situation de fait s'ils estiment que la situation s'est stabilisée et sans aborder les questions que pose l'emploi de la force, comme le Portugal insiste pour que la Cour le fasse. La reconnaissance a toujours été essentiellement un acte politique. Charles de Visscher disait que les actes de reconnaissance étaient «en droit ... des actes souverainement libres», et on pourrait multiplier de telles citations (C. De Visscher, *Les effectivités en droit international public*, 1967, p. 39; voir également contre-mémoire de l'Australie, par. 350-359; duplique de l'Australie, par. 214-216, 226-228). En l'absence d'action collective - et il n'y en a pas eu ici, ni dans le cadre des organes compétents des Nations Unies ni ailleurs - cette décision relevait nécessairement de chaque Etat pris individuellement.

33. Il faut également souligner que le Portugal ne se plaint pas que la décision ait été prise prématurément. C'est le fait même qu'elle ait été prise dont il se plaint. Ainsi, Mme Higgins a déclaré ceci :

«L'autodétermination est une norme de *jus cogens*, qui ignore la prescription et relève très précisément de la catégorie des faits auxquels le principe *ex injuria jus non oritur* s'applique, privant ainsi les effectivités de toute pertinence juridique... Ni le passage du temps ni le contrôle que l'Indonésie exerce présentement sur le Timor oriental n'ont porté atteinte au droit des populations du Timor oriental à l'autodétermination, ou aux conséquences juridiques de ce droit pour les tierces parties.» (CR 95/5, p. 26.)

035

34. La première observation qu'il faut faire est que l'Australie reconnaît, elle aussi, que le peuple du Timor oriental a droit à disposer de lui-même. Ce qui m'occupe, c'est la question des droits territoriaux du Portugal sur le Timor oriental, ce qui n'est pas la même chose - encore qu'il soit possible que dans l'esprit de Mme Higgins les deux questions soient identiques puisqu'elle parle des «droit concomitants, juridiquement reconnus, du peuple du Timor oriental ou la qualité du Portugal» (CR 95/5, p. 26). Appliquons donc cette notion d'imprescriptibilité aux droits du Portugal et, pour en vérifier le bien-fondé, supposons que la situation actuelle au Timor oriental se prolonge pendant un certain nombre d'années, accompagnée peut-être d'entretiens intermittents entre les secrétaires généraux successifs, le Portugal et l'Indonésie. C'est une hypothèse très réaliste. L'acquiescement, qui existe déjà, du *statu quo* territorial serait alors renforcé. Mais l'argument du Portugal s'appliquerait encore : il serait inchangé, perpétuel. L'argument du Portugal s'appliquerait à la conclusion de ce traité, non seulement en 1989, mais en 1999, en 2009 et ainsi de suite - tant que les dix résolutions des Nations Unies adoptées entre 1975 et 1982 n'auraient pas été abrogées. Voilà ce que signifie l'imprescriptibilité dans la présente affaire. A la capacité bien connue d'Etats tiers de reconnaître une nouvelle situation fermement établie, le Portugal veut substituer le veto d'une ancienne puissance coloniale.

036 35. Dans la pratique, il est douteux que la non-reconnaissance de l'usage même illicite de la force puisse avoir des conséquences aussi permanentes. Vient le moment - qui peut être long à venir - où il faut regarder la réalité en face. Cela est particulièrement vrai en l'absence d'une politique délibérée de non-reconnaissance collective - comme le montre l'affaire de Goa. De plus, ce n'est pas l'usage illicite de la force par l'Indonésie que le Portugal invoque, mais le droit à l'autodétermination, auquel, selon lui, son statut d'Etat habilité à exercer, de par sa possession de jure, l'autorité souveraine sur le Timor oriental - ou, pour reprendre les termes de l'Assemblée générale, sa «domination coloniale» - est inséparablement lié. Il soutient qu'une obligation permanente et imprescriptible de non-reconnaissance découle automatiquement, pour le monde entier, d'une atteinte à l'autodétermination par un Etat quelconque.

36. Certes, il est vrai qu'il y a eu une évolution substantielle dans le domaine de l'autodétermination, notamment en ce qui concerne les territoires de type colonial, même si ceux-ci ne sont pas les seuls à avoir droit à l'autodétermination. Comme l'a observé la Cour en ce qui concerne l'autodétermination des territoires sous mandat dans l'avis relatif à la Namibie, «le corpus juris gentium s'est beaucoup enrichi» (C.I.J. Recueil 1971, p. 31-32, par. 53). Mais la Cour a considéré que l'évolution ultérieure du droit international en ce qui concerne les territoires non autonomes résultait pour l'essentiel de l'application des normes de la Charte par les organes politiques, et en particulier par l'Assemblée générale. Sans doute le principe de l'autodétermination découle-t-il de la Charte elle-même (encore qu'il ne soit pas fait expressément référence à ce principe, ni à l'«indépendance», au chapitre XI). Mais comme la Cour l'a fait remarquer dans son avis

consultatif relatif au *Sahara occidental* : «Le droit à l'autodétermination laisse à l'Assemblée générale une certaine latitude quant aux formes et aux procédés selon lesquels ce droit doit être mis en oeuvre.» (C.I.J. Recueil 1975, p. 36, par. 71.) «*Carta ipsa loquitur*», a dit M. Dupuy avec humour (CR 95/3, p. 13). Mais la Cour ne semble pas avoir été du même avis.

037

37. En outre, les «formes et procédés» auxquels la Cour s'est référée dans l'affaire du *Sahara occidental* ne sont pas considérés dans une perspective étroite. La façon dont le droit à l'autodétermination s'applique résulte essentiellement, en tout état de cause, de la pratique de l'Assemblée générale. Ce qui est crucial, même en ce qui concerne la Cour, c'est de considérer «les principes fondamentaux régissant la politique de décolonisation de l'Assemblée générale» (C.I.J. Recueil 1975, p. 34, par. 60). Cela est vrai non seulement au niveau du principe général, mais aussi pour l'application du principe dans chaque cas particulier. En ce qui concerne un territoire donné, le contenu spécifique du principe doit être recherché, dans la mesure du possible, dans «les résolutions qui concernent plus spécialement la décolonisation du» territoire concerné, et dans «les diverses façons dont les résolutions de l'Assemblée générale ... ont traité» de la situation de ce territoire comparé à d'autres (C.I.J. Recueil 1975, p. 34, par. 60). La Cour a toujours tenu compte «des circonstances particulières de l'affaire» telles qu'elles ont été appréciées par les organes politiques compétents (cf. *Certaines terres à phosphates à Nauru*, C.I.J. Recueil 1992, p. 253, par. 30).

38. Il y a de bonnes raisons que la Cour s'en tienne dans la mesure du possible au jugement délibéré des organes politiques en matière d'autodétermination, tout en conservant bien sûr le pouvoir

038

d'appréciation juridique de ces actes politiques. Une raison importante de renvoyer la politique de décolonisation à l'Assemblée générale réside dans la grande diversité des cas; depuis 1945, la décolonisation a concerné une grande partie de la planète et la majorité des membres de l'actuelle communauté internationale. Les territoires concernés - une centaine environ - étaient extrêmement différents par leur taille, leurs ressources et leur histoire politique et juridique, et cette diversité a indéniablement influé sur le traitement des cas particuliers (voir également contre-mémoire de l'Australie, par. 320, citation de M. Petrán).

39. Une des ces différences revêt ici une importance particulière. Les territoires relevant du chapitre XI présentaient des différences marquées dans leur statut juridique interne vis-à-vis de la métropole. Le chapitre XI s'est appliqué à des territoires ayant de nombreux statuts juridiques différents au regard du droit interne - colonies ou départements, provinces ou protectorats. Leur statut en droit interne n'a jamais été considéré comme décisif : un Etat ne peut se soustraire à ses obligations internationales en invoquant son droit interne. Ainsi, le statut mentionné au chapitre XI est un statut international, indépendant des classifications du droit interne.

40. Cela ressort clairement de l'un des textes les plus importants dans ce domaine, la déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, qui figure en annexe à la résolution 2625 de l'Assemblée générale. Sous le titre «Le principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes», la déclaration sur les relations amicales précise ce qui suit :

«Le territoire d'une colonie ou autre territoire non autonome possède, en vertu de la Charte, un statut séparé et distinct de celui du territoire de l'Etat qui l'administre...» (Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, 24 octobre 1970, annexe : déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, principe 5, par. 6.)

Mais ce statut juridique indépendant témoigne précisément de la permanence du droit à l'autodétermination du peuple du territoire. Il ne concerne aucunement la souveraineté de l'Etat qui contrôle et administre le territoire, ni le statut constitutionnel interne du territoire en question.

039 41. D'une part, les Etats n'ont pas perdu leur autorité souveraine - si autorité souveraine il y avait - sur les territoires relevant du chapitre XI qu'ils administraient lorsqu'ils sont devenus Membres des Nations Unies, mais ils ont été réputés accepter le principe évolutif de l'autodétermination, qui en vint à être considéré comme un droit des peuples concernés (cf. *Namibie, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 31, par. 53; Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975, p. 31, par. 55*).

42. D'autre part, les territoires visés au chapitre XI n'ont pas cessé d'être des territoires non autonomes simplement parce qu'ils étaient appelés province ou département, ou autre nom d'une unité constitutive d'un Etat donné. La classification d'un territoire dans la catégorie «province» (le Timor oriental était une province du Portugal avant 1974) ou entité analogue de l'Etat administrant n'est donc pas du tout décisive.

43. Il est vrai qu'aux termes de l'article 73 e) il convient de tenir compte de «considérations d'ordre constitutionnel» pour déterminer l'étendue de l'obligation de communiquer des renseignements concernant

les territoires visés au Chapitre XI. Mais cela confirme le point en question, puisqu'il ne s'agit pas de la question de savoir si un territoire relève du chapitre XI mais de savoir quels renseignements doivent être communiqués. Lorsque, dans le chapitre XI, on juge les «considérations d'ordre constitutionnel» pertinentes, on le dit expressément.

040 44. Ainsi, les critères régissant l'application de l'autodétermination aux territoires visés au chapitre XI - critères élaborés par l'Assemblée générale - ne dépendent pas de la question de savoir si un Etat exerce ou n'exerce pas sa souveraineté ou son autorité souveraine sur ledit territoire. Le terme «souveraineté» est utilisé pour désigner la compétence ou l'autorité générale qu'ont les Etats, indépendamment du consentement ou de l'autorisation d'un autre Etat, de gouverner et de contrôler un territoire donné et d'exclure les autres Etats de ce territoire. Cette compétence est exercée par le gouvernement, et elle est soumise bien entendu tant au droit international général qu'aux obligations conventionnelles. Il faut la distinguer des pouvoirs qu'exerce un Etat protecteur sur un protectorat et de ceux d'un Etat présent sur le territoire avec le consentement du souverain. Pour les besoins de la cause actuelle, il importe peu que l'on se réfère à la possession ou à l'exercice de la souveraineté. Peu importe également que l'on se réfère à la souveraineté ou aux pouvoirs souverains. C'est la distinction entre un Etat possédant ou exerçant ces pouvoirs et un Etat qui ne les possède pas ni ne les exerce qui est importante ici (voir aussi duplique de l'Australie, par. 264-267).

45. Ainsi, le droit à l'autodétermination de tel ou tel peuple ne dépend pas de la question de savoir si l'Etat qui contrôle et gouverne ce peuple le fait dans l'exercice de la souveraineté ou de pouvoirs

souverains ou à un autre titre. Cela apparaît clairement dans les termes employés au chapitre XI lui-même, qui s'applique aux Etats membres qui ont, ou qui assument ultérieurement, «la responsabilité d'administrer» des territoires non autonomes. Peu importe que ces «responsabilités» ne correspondent pas forcément à la souveraineté ou n'impliquent pas l'exercice de la souveraineté. Une telle exigence aurait exclu de nombreux territoires de type colonial du champ d'application du chapitre XI.

041

46. Cela ressort aussi de la résolution-clef de l'Assemblée générale (résolution 1541 (XV) de 1960) qui définit les critères applicables pour déterminer quels territoires sont des territoires non autonomes. Cette résolution fut d'ailleurs adoptée face au refus intransigeant du Portugal d'admettre qu'aucun de ses territoires d'outre-mer fût soumis au chapitre XI. Avant d'énumérer les territoires portugais, l'Assemblée générale a développé les principes «qui doivent guider les Etats membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e) de l'article 73 de la Charte leur est applicable ou non». La résolution se réfère aux territoires «du type colonial ... dont les populations ne s'administrent pas complètement elles-mêmes» (principe I). Un territoire géographiquement séparé et ethniquement ou culturellement distinct du pays qui l'administre est à priori non autonome; cette présomption est confirmée si, entre autres, le territoire et son peuple sont «[placés] arbitrairement ... dans une position ou un état de subordination» (principes IV, V). Quant à savoir s'il existe une position ou un état de subordination, c'est surtout une question de fait. La qualification juridique du territoire selon le droit de l'Etat administrant peut être pertinente mais n'est pas décisive. La résolution n'indique nulle part que de tels territoires soient exclusivement ceux

qui se trouvent soumis à la souveraineté territoriale de l'Etat administrant.

042 47. Pendant que je traite des critères pour l'application du chapitre XI et de leur relation avec la présence ou l'absence d'une autorité souveraine, je m'arrête pour relever la différence entre les territoires non autonomes, qui relèvent du chapitre XI, et les territoires sous tutelle, qui relèvent du chapitre XII. Le conseil du Portugal a eu tendance à identifier les uns aux autres, en vue d'appliquer au Timor oriental les règles relatives à l'attribution de l'autorité territoriale qui s'appliquent aux territoires sous tutelle et, par analogie, aussi aux territoires sous mandat (par exemple CR 95/3, p. 63, M. Correia; CR 95/4, p. 46, Mme Higgins). Or, sur un certain plan, ces différentes catégories de territoires ont été traitées de la même manière et, dans la mesure où elles subsistent, le sont encore : par un processus de développement, le principe de l'autodétermination est devenu applicable à toutes, comme la Cour l'a fait observer dans l'affaire des *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain)* (C.I.J. Recueil 1971, p. 31, par. 52). Ce principe toutefois s'appliquait comme une obligation imposée aux Etats responsables de l'administration de territoires déterminés; il ne modifiait pas les arrangements attributifs sous-jacents. Dans le cas contraire, la procédure adoptée pour identifier les territoires relevant du chapitre XI, et qui consiste pour l'Assemblée générale à demander aux Etats d'indiquer lesquels de leurs territoires correspondent à la description donnée au chapitre XI, serait inexplicable. Il s'agissait d'une procédure totalement différente de celle adoptée pour attribuer les mandats et les territoires sous tutelle. L'identité de ces derniers

n'a jamais fait de doute ! On peut dire en bref que le chapitre XI était une déclaration, qui imposait une obligation relative à l'exercice de pouvoirs étatiques existants, alors que le chapitre XII était une délégation, le fondement même du titre de l'autorité administrante. En vertu du chapitre XII, l'Assemblée générale était investie de pouvoirs de disposition importants, y compris, dans des cas spéciaux, le pouvoir de mettre fin à la tutelle pour violation. La Cour n'a jamais indiqué que l'Assemblée générale avait aussi le pouvoir de mettre fin à l'autorité gouvernementale d'un Etat sur un territoire relevant du chapitre XI. Cette autorité gouvernementale procédait du droit international général et d'une reconnaissance générale.

48. Je viens d'examiner le statut des territoires relevant du chapitre XI et leur droit à l'autodétermination, ainsi que les relations entre ce statut et les concepts de reconnaissance et d'autorité souveraine qui existent en droit général. Je passe maintenant à la question de l'extinction du statut de territoire non autonome.

043 49. Une fois qu'il est admis qu'un peuple a le droit de disposer de lui-même, ce droit subsiste jusqu'à ce que ce peuple devienne indépendant, ou accepte volontairement l'intégration à un Etat, ou à un autre statut tel que la libre association. Ce principe fondamental a été explicité dans une série de résolutions de l'Assemblée générale, qui déterminaient dans quel cas on pouvait considérer qu'un territoire relevant du chapitre XI était parvenu au point où il s'administrait complètement (voir en particulier la résolution 742 (VIII) de l'Assemblée générale, du 27 novembre 1953). Les critères de la cessation du statut non autonome ont été définis dans la résolution 1541 (XI), qui se fondait sur les résolutions antérieures, y compris, bien entendu, la résolution 1514 (XV) elle-même. De même, le paragraphe de la déclaration

relative aux relations amicales que je viens de citer poursuit en ces termes :

«ce statut séparé et distinct en vertu de la Charte existe aussi longtemps que le peuple de la colonie ou du territoire non autonome n'exerce pas son droit à disposer de lui-même conformément à la Charte et, plus particulièrement, à ses buts et principes» (voir avis relatif au *Sahara occidental*, C.I.J. Recueil 1975, p. 32-33, par. 57-58).

50. Bien entendu, les critères régissant l'extinction du statut non autonome ne s'appliquent pas d'eux-mêmes, pas plus que les critères permettant d'identifier les territoires ayant ce statut. Ils ne sont pas d'application automatique, ni ne prennent effet d'eux-mêmes. Chaque cas particulier doit être jugé compte tenu de la situation qui lui est propre, comme la résolution 1541 (XI) l'a expressément reconnu. Au niveau de la communauté internationale, le protagoniste principal en l'occurrence a été l'Assemblée générale, conseillée par le Comité des Vingt-Quatre - comme la Cour l'a aussi reconnu dans l'affaire du *Sahara occidental* (*ibid.*, p. 33-34, par. 59-60).

51. Il peut être utile que je résume l'argumentation développée jusqu'ici :

- 1) premièrement, la présente affaire ne pose pas la question de la reconnaissance d'un territoire acquis par l'emploi illicite de la force, car le Portugal se défend expressément de se fonder d'aucune manière sur les principes relatifs à l'emploi illicite de la force. En tant qu'Etat demandeur, c'est au Portugal qu'il incombe de préciser et d'établir son argumentation;
- 2) deuxièmement, et conséquemment, la Cour doit aborder la présente affaire en partant du principe que la présence indonésienne au Timor oriental n'est pas illicite. Elle n'a jamais été déclarée illicite

par un organe compétent de l'ONU et, à l'évidence, la Cour ne saurait statuer en ce sens dans la présente instance;

- 3) troisièmement, si on part de ce principe, l'affaire est irrecevable, car ou bien la Cour doit décider que la présence indonésienne est illicite, et pour cette raison ne peut donc être reconnue - ce qu'elle ne peut évidemment pas faire dans la présente instance, en l'absence de décision pertinente de l'ONU - ou bien elle doit aborder la situation en se fondant sur une série de suppositions hypothétiques, éloignées de la réalité. Il n'y a tout simplement pas de moyen terme;
- 4) quatrièmement, cependant, si on fait l'effort d'imagination que demande le Portugal, rien n'indique, ni dans la pratique des Etats, ni dans l'attitude de l'Assemblée générale, qu'en général les Etats aient l'obligation de traiter exclusivement, s'agissant d'un territoire relevant du chapitre XI, avec l'Etat administrant déposé. La question de savoir si cet Etat conserve ou perd son autorité souveraine n'est pas tranchée par la Charte, à la différence de celle de l'autorité administrante dans le cadre des tutelles visées au chapitre XII. C'est le droit international général qui régit la situation d'un Etat administrant un territoire relevant du chapitre XI. Or le droit général de la reconnaissance n'oblige pas les Etats tiers à continuer à reconnaître l'ex-puissance administrante définitivement déposée d'un territoire relevant du chapitre XI;
- 5) cinquièmement, la qualification d'un territoire comme non autonome, ou de son peuple comme titulaire d'un droit à l'autodétermination, ne peut être effectuée par référence au droit interne, ou à la qualification du territoire dont il s'agit en droit interne. Un

peuple peut avoir le droit de disposer de lui-même bien qu'un Etat revendique et exerce l'autorité souveraine à son égard et soit reconnu par d'autres Etats à ce titre;

- 6) en sixième et dernier lieu, dès lors qu'un peuple est considéré comme titulaire du droit à l'autodétermination, ce droit subsiste jusqu'à ce qu'il s'éteigne de l'une des manières indiquées dans les résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV).

**Le droit à l'autodétermination du peuple du Timor oriental subsiste**

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour.

52. Je passe à l'argumentation du Portugal sur ces questions.

Le Portugal reconnaît que nombre d'autres Etats ont conclu, avec l'Indonésie, des traités applicables au territoire du Timor oriental en tant que territoire indonésien. Il dit toutefois que la différence essentielle tient à ce que l'Australie a reconnu la souveraineté de l'Indonésie sur le territoire dans le cadre du processus de négociation et de conclusion du traité de 1989 (réplique du Portugal, par. 6.14-6.15). Le Portugal dit qu'en agissant de la sorte l'Australie a traité avec un Etat autre que la puissance administrante «en des termes qui concrétisent un déni au Portugal de la qualité de puissance administrante et un déni au Timor oriental de la qualité de territoire non autonome» (réplique du Portugal, par. 6.15).

53. La première observation à formuler, c'est que la qualification d'unique donnée par le Portugal au comportement de l'Australie est factuellement inexacte. Les Etats qui ont conclu avec l'Indonésie des traités visant à éviter la double imposition applicables au Timor oriental en tant que territoire indonésien ont par là reconnu la souveraineté indonésienne sur le Timor oriental. L'Inde, la Malaisie,

Singapour et la Thaïlande ont tous déclaré sans ambiguïté qu'ils considèrent le peuple du Timor oriental comme ayant déjà exercé son droit à l'autodétermination en faveur de l'intégration à l'Indonésie (voir contre-mémoire de l'Australie, p. 79-81 et p. 83-86 pour des précisions). De telles déclarations ne sont rien d'autre que des déclarations de reconnaissance de la souveraineté indonésienne sur le Timor oriental. Chacun de ces Etats a conclu avec l'Indonésie une convention visant à éviter la double imposition applicable au Timor oriental à une date postérieure à cette reconnaissance (voir contre-mémoire de l'Australie, annexes, p. A79-A80). En d'autres termes, chacun de ces Etats a traité avec l'Indonésie à propos du Timor oriental en partant de l'hypothèse que l'Indonésie exerçait la souveraineté sur le Timor oriental. Quant à savoir pourquoi ces traités ne «concrétisent» pas - pour utiliser la terminologie du Portugal - cette reconnaissance, cela reste tout à fait obscur (réplique du Portugal, par. 6.15).

54. De plus, cela n'est pas clair non plus du point de vue de l'argumentation du Portugal lui-même. Le Portugal déclare :

«La reconnaissance, par l'Australie, de l'incorporation du Timor oriental dans un Etat tiers implique ... la non-reconnaissance du territoire du Timor oriental en tant que territoire non autonome» (mémoire du Portugal, p. 72, par. 2.25).

Pourtant, comme je l'ai montré, l'autodétermination et la souveraineté sont des questions par essence distinctes. Un territoire soumis à l'autorité souveraine d'un Etat donné, au sens reconnu de ce terme (voir par. 27), peut néanmoins être un territoire non autonome au sens du chapitre XI et son peuple peut avoir droit à l'autodétermination. Le fait que le territoire soit désigné comme une province, un département ou un autre élément constitutif de l'Etat administrant n'est pas décisif.

047

55. L'autodétermination est un droit pour le peuple du Timor oriental pour une raison primordiale, qui est simple : il possédait ce droit avant 1975 et ne l'a pas perdu à cause des événements de 1975. Aucune des conditions de l'extinction du statut non autonome définies dans les résolutions 1514, 1541 ou 2625 n'ont été satisfaites en 1975. De l'avis de l'Australie, ces conditions ne sont toujours pas remplies aujourd'hui. Il est vrai qu'il s'en faut de beaucoup que l'avis de l'Australie à ce sujet soit déterminant, puisqu'elle n'a en l'occurrence ni autorité spéciale ni droit de regard particulier. Les tentatives de médiation du Secrétaire général ont pour but principal de permettre l'exercice du droit à l'autodétermination par voie d'accord entre les parties directement intéressées.

56. Aux fins qui nous occupent l'argument est le suivant : le rôle de tierces parties dans l'exercice de l'autodétermination est nécessairement incident ou marginal, comme l'indique la référence par l'Assemblée aux «parties directement intéressées». Certains Etats, y compris des Etats influents dans la région, estiment que la consultation menée par l'Indonésie en 1976 satisfaisait bien aux conditions régissant l'exercice du droit à l'autodétermination. D'autres ne sont pas d'accord. Cette question ne saurait être tranchée sur une base bilatérale par des Etats tiers à titre individuel. Pour prendre un exemple, il n'est pas possible que le peuple du Timor oriental ait exercé son droit à l'autodétermination en 1976 vis-à-vis de la Malaisie, mais non vis-à-vis du Canada. Les opinions que des tierces parties peuvent avoir à ce propos sont dépourvues de toute pertinence, ce problème relevant des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies. Sans doute le Portugal préférerait-il voir ces organes exercer leurs

048

pouvoirs autrement qu'ils ne l'ont fait en réalité. Mais c'est là une tout autre affaire.

57. L'Assemblée générale avait donc une bonne raison d'affirmer le droit du peuple du Timor oriental à l'autodétermination dans les résolutions adoptées pendant la période qui va jusqu'en 1982. Toutefois, l'amenuisement de l'appui recueilli à l'Assemblée par ces résolutions n'était pas sans signification. Quoiqu'en dise Mme Higgins, les résolutions ne sont pas des lois, qui restent en vigueur jusqu'à leur abrogation (voir CR 95/5, p. 17). Elles sont l'expression de la position d'un organe collectif et reflètent les vues de ceux qui les rédigent et votent pour elles. Le fait est que nombre des membres de l'Assemblée - ils formaient en 1982 une nette majorité - se sont de mieux en mieux rendu compte que l'autodétermination du peuple du Timor oriental ne pouvait s'accomplir qu'avec la coopération avec l'Indonésie. Il s'agit là d'une réalité que l'Australie n'a rien fait pour susciter, causer ou créer et qu'elle ne peut rien faire, à elle seule, pour modifier.

Monsieur le Président, le moment serait bien choisi pour la cause.

Le PRESIDENT : Merci, Monsieur Crawford. J'estime comme vous que le moment est bien choisi pour une pause de quinze minutes. L'audience est suspendue.

*L'audience est suspendue de 11 h 25 à 11 h 40.*

Le PRESIDENT : Veuillez prendre place. Monsieur Crawford.

M. CRAWFORD : Merci, Monsieur le Président.

**La question de la non-reconnaissance**

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour.

049 58. Je passe maintenant à l'argument du Portugal selon lequel l'Australie a manqué à une obligation de non-reconnaissance en concluant le traité de 1989. Il s'agit ici de savoir si les Etats tiers étaient tenus de ne reconnaître aucun acte susceptible de porter atteinte au droit à l'autodétermination du peuple du Timor oriental.

59. Aux fins de la présente argumentation, il faut admettre - et je l'ai déjà démontré - qu'en soi la conclusion du traité de 1989 n'était pas contraire au droit à l'autodétermination du peuple du Timor oriental et ne niait pas ce droit. Il n'appartenait pas à l'Australie de décider comment, ou quand, ce peuple devait être autorisé à déterminer son propre avenir; le traité ne l'empêchait pas de le faire, ni ne limitait ses options, que ce fût avant ou après toute décision qu'il aurait pu être autorisé à prendre. On peut admettre que la question de l'autodétermination du Timor oriental s'est compliquée encore davantage à la suite de l'intervention indonésienne. En 1975, le peuple du Timor oriental a échangé involontairement la «domination» du Portugal (pour qualifier la position du Portugal, comme le fait l'Assemblée générale même après la révolution de 1974) contre le pouvoir de l'Indonésie. Cependant, c'était à l'Organisation des Nations Unies qu'il incombait d'évaluer les effets du comportement de l'Indonésie et de celui du Portugal à l'époque. Or, ni le Conseil de sécurité, ni l'Assemblée générale, n'ont utilisé l'expression «domination» à propos de l'Indonésie. Ils ne se sont pas non plus servis des termes «colonial», ou «étranger». Le Conseil de sécurité a parlé d'«intervention» (résolution 384 (1975) du Conseil de sécurité), et a ensuite utilisé l'expression assez neutre de «situation tendue» (résolution 389 (1976)

050 du Conseil de sécurité). L'Assemblée générale a employé le terme «intervention militaire» (résolution 3485 (XXX) de l'Assemblée générale, du 12 décembre 1975), puis elle l'a affaibli en parlant de «la situation dans le territoire» (résolution 37/30 de l'Assemblée générale, du 23 novembre 1982). Aucun des deux organes n'a qualifié l'occupation indonésienne de «crime», terme utilisé auparavant par l'Assemblée générale pour qualifier les activités du Portugal dans ses possessions coloniales.

60. Comme M. Griffith l'a démontré lundi, il semble que l'incursion indonésienne ait pu avoir pour cause le retrait portugais de l'île de Timor proprement dite. Quoi qu'il en soit, l'Indonésie n'a certainement pas causé le retrait portugais de cette île, lequel eut lieu en août 1975 et fut définitif. De plus, tout indique que le départ précipité des Portugais d'Atauro, un jour après l'incursion, n'a pu constituer que le résultat prémédité d'une politique d'abandon du territoire : «une stratégie de fuite devant ses propres responsabilités», pour employer le langage de M. Dupuy (CR 95/5, p. 66). Quant Mme Higgins a parlé de «la prétendue annexion du Timor oriental [et du] retrait matériel consécutif du Portugal de ce territoire», elle a commis une grave erreur dans la chronologie des événements (CR 95/5, p. 26; les italiques sont de nous).

61. La Cour ne saurait statuer sur de telles questions de causalité dans la présente instance, bien qu'elle puisse prendre note de leur existence. La question est plutôt de savoir si, dans les circonstances de la présente affaire, il existait, à la charge des Etats membres de l'Organisation des Nations Unies, une obligation automatique et continue de ne pas reconnaître les autorités indonésiennes et de ne pas traiter avec elles, parce que leur présence contredisait ou empêchait

l'autodétermination du peuple du Timor oriental. L'Australie admet qu'une telle obligation aurait pu être imposée par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et, en particulier, par le Conseil de sécurité. Pourtant, elle ne l'a pas été, comme l'établira M. Bowett.

62. Le Portugal donne cependant à entendre que le droit international comble automatiquement cette lacune et impose à tous les Etats l'obligation, continue et de durée indéfinie, de ne pas traiter avec les autorités indonésiennes. Selon ce point de vue, le droit international coutumier dit ce que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale se sont délibérément abstenus de dire : il ne parle pas en leur nom mais à leur place. Et il continue à parler, semble-t-il, pendant des années, des décennies, indéfiniment (voir CR 95/5, p. 26, Mme Higgins).

63. Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, il n'y aurait guère d'intérêt à vous entraîner, à ce stade de l'argumentation, dans un exposé détaillé des ouvrages sur le caractère automatique de la non-reconnaissance - si vous me permettez d'employer cette formulation - et sa relation avec les mesures prises en vertu de la Charte. De toute manière, la plupart des auteurs analysent des exemples où des mesures ont été prises en vertu de la Charte, où une politique concertée de non-reconnaissance a été adoptée. Il est significatif que dans d'autres cas - celui de Goa, par exemple - où il n'y a eu ni politique ni mesures de ce type, la reconnaissance internationale du changement est venue, et assez rapidement. Pour Goa, elle a précédé la reconnaissance, par le Portugal, de la souveraineté de l'Inde bien que, dans son argumentation en l'espèce, le Portugal laisse entendre que cette reconnaissance n'aurait jamais dû être exprimée - et dans le cas de Goa il y a eu recours à la force.

64. La Cour a aussi été remarquablement silencieuse sur le problème qui s'est posé dans l'affaire du *Droit de passage sur territoire indien* (C.I.J. Recueil 1960, p. 6), encore qu'il ne soit que juste d'ajouter que sa tâche n'était pas facilitée dans cette affaire - non plus qu'elle ne l'est en l'espèce - par la manière restrictive dont le Portugal a décidé de formuler les questions (voir *ibid.*, p. 30-31). Et la Cour n'a non plus été appelée à examiner ce problème dans l'affaire du *Sahara occidental* (C.I.J. Recueil 1975, p. 12).

352 65. Cependant il est trois sources faisant autorité auxquelles il convient de se reporter pour déterminer si une obligation automatique de non-reconnaissance peut incomber à des Etats tiers au regard de situations où l'autodétermination est refusée. C'est évidemment partir de l'hypothèse que la Cour peut décider qu'il y a refus de l'autodétermination, comme en l'espèce, car nous traitons du fond. Ces trois sources faisant autorité sont : premièrement, l'avis consultatif rendu par la Cour sur la question des *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain)*, deuxièmement, les travaux encore inachevés de la Commission du droit international sur les crimes d'Etat et, troisièmement, la déclaration de 1970 relative aux principes du droit international tranchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies. Je les aborderai l'une après l'autre.

1) *L'avis consultatif sur la Namibie*

66. La première et la plus importante de ces sources est l'avis consultatif rendu par la Cour sur la question des *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie*

(C.I.J. Recueil 1971, p. 16). En l'espèce, la Cour avait affaire à une situation sur laquelle aussi bien l'Assemblée générale que le Conseil de sécurité s'étaient prononcés, et en des termes sans équivoque. L'un et l'autre avaient déclaré illégale la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie, et l'un et l'autre avaient demandé aux Etats Membres comme aux Etats non membres, de ne reconnaître ni la légalité de l'administration sud-africaine ni ses actes.

67. En examinant les conséquences pour les Etats de cette situation illégale, la Cour donnait suite, dans une large mesure, à des résolutions, notamment des résolutions de l'Assemblée générale, qui «dans des cas déterminés relevant de sa compétence ... [avaient] le caractère de décisions ou procéd[aient] d'une intention d'exécution» (*ibid.*, p. 50, par. 105). Quant au Conseil de sécurité, il était essentiel - pour l'avis consultatif de la Cour - qu'il ait, dans sa résolution 276 ,1970, qualifié d'illégale la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (*ibid.*, p. 52, par. 111). Ayant fait cette constatation, la Cour a poursuivi :

«Ce serait une interprétation insoutenable d'affirmer que, lorsque le Conseil de sécurité fait une telle déclaration en vertu de l'article 24 de la Charte au nom de tous les Etats Membres, ceux-ci sont libres de ne faire aucun cas de l'illégalité ni même des violations du droit qui en résultent. En présence d'une situation internationalement illicite de cette nature, on doit pouvoir compter sur les Membres des Nations Unies pour tirer les conséquences de la déclaration faite en leur nom...» (*Ibid.*, p. 52, par. 112.)

68. Après avoir examiné la force juridique de cette décision à la lumière de l'article 25, la Cour a conclu

«que les décisions prises par le Conseil de sécurité ... ont été adoptées conformément aux buts et principes de la Charte et à ses articles 24 et 25. Elles sont par conséquent obligatoires pour tous les Etats Membres des Nations Unies, qui sont ainsi tenus de les accepter et de les appliquer.» (*Ibid.*, p. 53, par. 115.)

69. Dans son examen ultérieur de la portée des obligations des Etats Membres et des Etats non membres, la Cour est toujours partie de ce principe (voir par exemple *ibid.*, p. 54, par. 117 et 119). La Cour a en particulier déclaré que c'était précisément en raison de cette conclusion, qui découlait de la déclaration contraignante d'illégalité formulée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 276, que les Etats membres avaient «l'obligation de reconnaître l'illégalité et le défaut de validité du maintien de la présence sud-africaine en Namibie» (*ibid.*, p. 54, par. 119) - et dans ce passage la Cour s'est expressément référée à la conclusion antérieure que je viens de citer, et qui faisait état de la déclaration expresse d'illégalité prononcée par le Conseil de sécurité (avis consultatif, par. 115).

70. Et la Cour d'ajouter :

«Quant à savoir exactement quels actes sont permis ou autorisés, quelles mesures sont possibles ou applicables, quelles sont celles qui devraient être retenues, quelle portée il faudrait leur donner et par qui elles devraient être appliquées, ce sont là des questions qui relèvent des organes politiques compétents des Nations Unies, agissant dans le cadre des pouvoirs conférés par la Charte. Ainsi, il appartient au Conseil de sécurité d'indiquer toutes autres mesures devant faire suite aux décisions qu'il a prises en ce qui concerne la question de la Namibie.» (*Ibid.*, p. 55, par. 120.)

71. Dans la partie restante de son avis la Cour

«s'[est] born[ée] à exprimer un avis sur les rapports avec le Gouvernement sud-africain qui, en vertu de la Charte des Nations Unies et du droit international général, doivent être considérés comme incompatibles avec la déclaration d'illégalité et d'invalidité formulée au paragraphe 2 de la résolution 276 (1970), parce qu'ils peuvent impliquer une reconnaissance du caractère légal de la présence sud-africaine en Namibie.» (*Ibid.*, p. 55, par. 121; les italiques sont de nous).

C'est sur cette base, et sous la forme expresse d'un avis - avis dispensé dans le cadre d'un avis ! - que la Cour a ensuite énoncé les importantes obligations de ne pas reconnaître la présence illégale de l'Afrique du

Sud en Namibie, qui incombait aux Etats Membres (*ibid.*, p. 55-56, par. 122-127).

72. En l'espèce, comme dans d'autres affaires de décolonisation, la Cour a par conséquent appliqué et interprété à titre complémentaire, en un sens, le droit international. Le droit international a été interprété et appliqué en vue d'appuyer et de favoriser les décisions faisant autorité des organes politiques compétents de l'Organisation des Nations Unies. Et la Cour a estimé que les conséquences juridiques pour les Etats, s'agissant de la non-reconnaissance et de ses conséquences, devaient être *dérivées* de ces décisions. Rien dans l'avis consultatif ne donne à entendre qu'à défaut de résolutions du Conseil de sécurité préconisant la non-reconnaissance, il aurait existé une obligation de non-reconnaissance découlant automatiquement des règles du droit international (mais voir l'opinion individuelle de M. Dillard, p. 165-167; M. Petrán exprimant une opinion dissidente sur ce point, p. 134-137).

73. Si, comme le Portugal le fait valoir, il existe une obligation automatique et générale de non-reconnaissance, comment les organes de l'ONU peuvent-ils la restreindre, la nuancer ou la rejeter ? Ces organes ont un rôle essentiel à jouer dans l'application des normes pertinentes - mais comment sont-ils autorisés à les écarter ? L'avis consultatif sur la Namibie milite clairement en faveur de la thèse selon laquelle la non-reconnaissance n'est pas une obligation automatique.

2) *Les travaux de la Commission du droit international sur les crimes d'Etat*

74. Je passe maintenant à la deuxième source autorisée susceptible d'être pertinente pour la question de la non-reconnaissance, à savoir le projet d'articles de la CDI sur la responsabilité des Etats. Je traiterai succinctement ce point pour la simple raison que si ce projet d'articles constitue la seule source internationale autorisée que j'ai pu trouver pour une obligation automatique de reconnaissance dans le contexte de la violation du droit à l'autodétermination, le Portugal ne l'invoque pas ni même ne le mentionne.

75. L'article 19 de la première partie du projet d'articles, tel qu'il a été adopté en première lecture, énumère les faits qui peuvent être considérés comme des crimes d'Etat (en fait, l'expression employée est «crime international» mais pour les besoins de l'espèce je me référerai au «crime d'Etat», pour éviter toute confusion avec la question tout à fait distincte des crimes internationaux commis par des particuliers).

76. La définition fondamentale d'un crime d'Etat est donnée au paragraphe 2 du projet d'article 19, qui vise «une violation par un Etat d'une obligation internationale si essentielle pour la sauvegarde d'intérêts fondamentaux de la communauté internationale que sa violation est reconnue comme un crime par cette communauté dans son ensemble». Le paragraphe 3 donne quelques indications quant au contenu de cette définition. Mais ces indications sont très limitées car le paragraphe 3 est formulé «sous réserve des dispositions du paragraphe 2», qui est la définition fondamentale, «et d'après les règles du droit international en vigueur».

77. Compte tenu de ces réserves - et elles sont importantes - le paragraphe 3 b) précise :

«un crime international peut notamment résulter

056  
b) d'une violation grave d'une obligation internationale d'importance essentielle pour la sauvegarde du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, comme celle interdisant l'établissement ou le maintien par la force d'une domination coloniale...»

78. Monsieur le Président, la notion de «crime international d'un Etat» est sujette à controverse. Son contenu, sa portée, sa mise en application sont des questions qui demeurent pour l'instant en suspens. La Commission du droit international n'a pas encore adopté - en fait son comité de rédaction n'a même pas examiné - des articles spécifiant, soit les conséquences juridiques d'un crime international, soit les procédures à suivre pour déterminer si un tel crime a été commis. On ne saurait présumer que le texte qui sera en définitive adopté ressemblera beaucoup à ceux qui ont été proposés. En fait, une telle présomption ne peut jamais être faite, dans le cas de la Commission du droit international.

79. Je devrais néanmoins évoquer un projet d'article 14 de la deuxième partie, proposé par un précédent rapporteur spécial,

M. Riphagen. Cet article dispose notamment :

«2. Un crime international commis par un Etat fait naître pour chaque autre Etat l'obligation :

a) de ne pas reconnaître comme légale la situation créée par ledit crime...»

L'exécution de cette obligation, en principe automatique, est «soumis[e], *mutatis mutandis*, aux procédures prévues par la Charte des Nations Unies en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales» (par. 3).

80. Sous sa forme actuelle, le texte proposé, qui n'a jamais été adopté par la Commission du droit international, ne créerait - pour les

Etats tiers - d'obligation automatique de non-reconnaissance, au titre des crimes d'Etat, que si les cinq constatations ou conclusions suivantes étaient formulées, à savoir :

- 057
- 1) qu'il y a eu une «violation [par l'Indonésie] d'une obligation internationale d'importance essentielle pour la sauvegarde du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, comme celle interdisant l'établissement ou le maintien par la force d'une domination coloniale»;
  - 2) que l'Indonésie continuait de maintenir sa domination coloniale par la force en 1989;
  - 3) que les «règles du droit international en vigueur» reconnaissent effectivement que les violations de cette obligation constituent des crimes d'Etat;
  - 4) que la violation était «grave»;
  - 5) que *mutatis mutandis* - je suis désolé, mais je ne sais pas ce que cela veut dire - «les procédures prévues par la Charte des Nations Unies en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales» ne requièrent pas une solution différente.

81. Quant à savoir qui établirait tous ces fait, le projet d'articles ne le dit aucunement et ni M. Riphagen ni son successeur, M. Arangio-Ruiz, n'ont proposé d'articles pour régler ce problème. Cela peut-il être déterminé par un Etat, ou deux Etats ? Certainement pas : comment pourrait-on statuer bilatéralement sur des questions et des obligations juridiques qui intéressent directement et par définition la communauté internationale des Etats dans son ensemble ?

82. Il reste à voir quelle solution la Commission du droit international proposera en définitive pour régler les difficultés de fond. La question est si floue, et les divergences de vues sur la notion

058 même de crimes d'Etat bien trop nombreuses, pour que l'on puisse se prononcer sur l'issue. Dans le cadre essentiellement bilatéral de l'article 36, paragraphe 2, du Statut, tributaire en définitive de l'acceptation des Etats parties, la Cour peut uniquement - sauf le respect que je lui dois - se fonder sur des règles existantes, qu'il s'agisse de la recevabilité ou du fond.

83. Quant à la recevabilité de la présente requête, la Cour, en vertu du principe formulé dans l'affaire de l'Or monétaire, ne saurait se prononcer sur des questions comme celle de savoir si le comportement de l'Indonésie au Timor oriental a entraîné et continue d'entraîner la violation d'une obligation internationale d'importance essentielle pour la sauvegarde du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Non plus que la Cour n'est en mesure d'établir si la violation était «grave» en l'occurrence - à supposer même que ces formules expriment le droit international en vigueur. Enfin, il est difficile de déterminer ce que cette formulation signifie par rapport à la Charte des Nations Unies.

84. De surcroît, peut-on concevoir, du point de vue de l'administration de la justice, que la Cour dise si l'Indonésie a commis un crime à l'égard du Timor oriental, sans entendre cet Etat ? La Cour internationale de Justice ne juge pas par contumace ! Le principe formulé dans l'affaire de l'Or monétaire s'applique aux cas ordinaires de responsabilité des Etats. Il s'applique nécessairement a fortiori si le comportement d'un Etat peut être qualifié de crime.

85. Mais si la Cour devait trancher de telles questions, elle devrait incontestablement le faire en tenant compte de l'attitude - exprimée par des actes et des déclarations - de la communauté internationale, c'est-à-dire de l'ensemble des Etats agissant par l'intermédiaire des mécanismes institutionnels de l'Assemblée générale et

059  
du Conseil de sécurité. Rien ne sert de se perdre en hypothèses sur ce que la «communauté internationale» aurait pu faire; la Cour ne peut que se référer à la volonté déclarée de la communauté internationale telle qu'elle existe. Et le fait demeure que la communauté internationale n'a pas condamné la présence de l'Indonésie au Timor oriental comme constituant un crime d'Etat ou un acte d'agression, ou comme étant illégale ou comme entraînant une domination coloniale. Elle n'a pas, depuis 1978, réclamé le retrait immédiat des forces indonésiennes du territoire (ce qui serait le corollaire inéluctable d'une telle condamnation). Depuis 1979 la communauté internationale, qui est divisée sur le point de savoir ce qu'il convient de faire, s'est contentée de préconiser des négociations entre les parties directement intéressées.

3) *Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies (1970)*

86. Enfin, j'en viens à la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale intitulée «Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies», à laquelle la Cour s'est référée dans son avis consultatif en l'affaire du Sahara occidental (C.I.J. Recueil 1975, p. 33, par. 58). Au titre du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, tout ce qui est dit aux présentes fins est que

«Tout Etat a le devoir de favoriser, conjointement avec d'autres Etats ou séparément, la réalisation du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, conformément aux dispositions de la Charte, et d'aider l'Organisation des Nations Unies à s'acquitter des responsabilités que lui a conférées la Charte en ce qui concerne l'application de ce principe, afin de : ...

...

b) mettre rapidement fin au colonialisme en tenant dûment compte de la volonté librement exprimée des peuples intéressés.»

060 87. J'examinerai dans un instant l'argumentation du Portugal concernant le «devoir de favoriser». Ce qui importe ici c'est que même ce devoir assez flou, tel qu'il est défini dans la déclaration sur les relations amicales, est nuancé par la restriction «conformément aux dispositions de la Charte», et précisé seulement par le rappel d'une obligation «d'aider l'Organisation des Nations Unies». Il n'est nullement fait mention d'une obligation automatique de non-reconnaissance découlant de situations susceptibles de violer le principe d'autodétermination.

#### **Conclusion quant à la non-reconnaissance**

88. Il ressort de cet examen des sources faisant autorité qu'il n'existe aucun critère sur la base duquel une obligation automatique de non-reconnaissance pourrait être invoquée en l'espèce, compte tenu des termes dans lesquels le Portugal a formulé son argumentation relative à la non-reconnaissance et des hypothèses qu'elle implique nécessairement. Il manque le fondement essentiel d'une telle obligation - en d'autres termes, une décision des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies déclarant illégale ou assimilant à un crime la présence de l'Indonésie au Timor oriental.

89. La raison pour laquelle la non-reconnaissance présuppose une telle politique commune est évidente, tant au niveau des principes qu'à celui de la pratique.

90. Au niveau des principes, la situation est que l'Assemblée générale n'est investie d'aucune autorité de disposition, c'est-à-dire d'un pouvoir de décider, à quelque majorité que ce soit, qu'un Etat ou un autre peut ou non exercer sa souveraineté sur un territoire. Bien

entendu, l'Assemblée générale peut exprimer sur la question une opinion, qui est digne de respect, et d'un respect particulier si elle bénéficie de l'appui général des Etats Membres, mais c'est là tout autre chose. En revanche, l'Assemblée est investie d'importants pouvoirs de disposition à l'égard des territoires placés sous mandat et sous tutelle. Elle peut aussi, dans certains cas, se voir conférer ces pouvoirs par voie d'accord entre les Etats intéressés, comme ce fut le cas à propos de l'avenir de la Libye dans le cadre du traité de paix conclu avec l'Italie en 1947. Mais cette exception ne fait que souligner qu'elle manque de tels pouvoirs dans d'autres cas, y compris au titre du chapitre XI de la Charte.

061

91. D'autre part, les Etats parties doivent coopérer avec l'Assemblée générale, et celle-ci a un rôle très important de coordination de la pratique des Etats. Par exemple, elle peut, en demandant aux Etats de ne pas reconnaître certaines situations de fait, empêcher celles-ci de se consolider. Les résolutions de l'Assemblée générale qui bénéficient du soutien général des Etats Membres et sont observées peuvent prendre l'autorité d'énoncé officiel de la situation juridique. Mais une résolution adoptée par 50 voix pour, 46 voix contre et 50 abstentions (comme l'a été la résolution 37/30 de 1982; contre-mémoire de l'Australie, p. A97) reflète seulement la *division* de la communauté internationale, et ne peut pas être considérée comme faisant autorité en droit international général.

92. La nécessité d'une base collective explicite pour la non-reconnaissance, sous la forme d'une résolution du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale, apparaît également sur le plan pratique. En ordre dispersé, des actes de non-reconnaissance des divers Etats seront inefficaces. En outre, il est irréaliste et injuste d'imposer à des

062

Etats tiers les inconvénients très considérables de la non-reconnaissance, tant sur le plan économique que du point de vue de leurs relations avec l'Etat visé, sans leur donner une assurance que leur attitude sera suivie généralement, et que les risques et les charges de la non-reconnaissance seront partagés. C'est la logique de l'action collective, la raison d'être de l'Organisation des Nations Unies. C'est aussi la justification profonde de la position adoptée par la Cour dans l'affaire de la *Namibie*, où la décision des organes compétents a été considérée comme une déclaration faite au nom de tous les Etats Membres, qui les engage à une action collective - dont le contenu à son tour «[relève] des organes compétents des Nations Unies, agissant dans le cadre des pouvoirs conférés par la Charte» (*Namibie, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, par. 120*). Et le corollaire de ce raisonnement de la Cour est qu'en ce domaine, l'absence d'une telle détermination, d'une volonté d'agir de la part des organes compétents, signifie qu'il n'existe pas de fondement pour une obligation de non-reconnaissance. En pareilles circonstances, il doit appartenir à chaque Etat d'apprécier de bonne foi comment répondre à la réalité d'une situation particulière.

#### **Les conséquences pour la présente espèce**

93. Comme je l'ai déjà montré, la distinction entre la persistance du droit d'un peuple à l'autodétermination et la persistance du statut d'un ancien Etat administrant ne pose aucune difficulté d'analyse. L'autorité souveraine et l'autodétermination sont des notions séparées - juridiquement, historiquement, fonctionnellement. Le Portugal voit le droit à l'autodétermination du peuple du Timor oriental et le maintien de sa propre autorité souveraine au Timor oriental, de quelque nom qu'on l'appelle, comme en corrélation logique, mais il n'y a aucune raison de

partager ce point de vue. A partir du moment où le droit à l'autodétermination s'appliquait au Timor oriental - comme il le faisait bien avant 1975 - sa persistance était indépendante des droits ou de la position du Portugal. Le chapitre XI n'a pas pour objet de consolider le statut juridique du colonisateur. Si, comme le Portugal le prétend, les deux notions - le statut du Portugal et le droit du peuple du Timor oriental - sont liées entre elles «par nécessité logique absolue» (CR 95/2, p. 36, M. Correia), le droit à l'autodétermination devient alors un droit subordonné et dérivé. Tel n'est pas le cas; le peuple du Timor oriental conserve son droit à l'autodétermination, quoi que pense ou fasse le Portugal.

063 94. Dans d'autres contextes, le Portugal admet la possibilité de cette disjonction. Par exemple, le peuple du Sahara occidental continue de posséder un droit à l'autodétermination quelle que puisse être l'attitude de l'Espagne (CR 95/3, p. 62-63, M. Correia). Il n'a certainement pas perdu ce droit parce que l'Espagne a abandonné le territoire, pas plus que le peuple du Timor oriental n'a perdu le sien parce que le Portugal l'a de facto abandonné. L'Espagne ne disposait pas, et ne dispose pas, des droits du peuple du Sahara occidental.

95. Mais un Etat, s'il peut abandonner un territoire, ne se dégage pas pour autant de toute responsabilité juridique - un point sur lequel les Parties sont ici d'accord. L'Espagne figure encore dans les documents de l'Organisation des Nations Unies comme autorité administrante théorique du Sahara occidental, et elle ne peut pas purement et simplement se démettre de ce statut. Ce qui montre deux choses : premièrement, qu'il appartient à l'Organisation des Nations Unies de décider, par un vote à la majorité, qui est pour ce qui la concerne l'«Etat administrant», et deuxièmement, que le fait d'être

désigné comme «puissance administrante» aux termes du chapitre XI peut impliquer des pouvoirs et des droits très limités. Ce n'est pas l'équivalent de la souveraineté territoriale; sinon, l'Assemblée générale pourrait, par un vote à la majorité, attribuer ou transférer la souveraineté, et ce qu'elle ne peut certainement pas faire. Mon collègue et - j'espère que la Cour me pardonnera une remarque personnelle - brillant ancien étudiant, M. Staker, développera ces points demain.

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour.

96. En conséquence, l'Australie a agi conformément au droit international en reconnaissant à la fois que l'Indonésie exerce la souveraineté sur le Timor oriental et que le peuple du Timor oriental conserve son droit à l'autodétermination. En outre, étant donné son rôle antérieur au Timor oriental, rien n'empêche de reconnaître que le Portugal conserve un rôle résiduel en tant que puissance administrante désignée aux fins du chapitre XI, tout à fait de la même manière que l'Espagne pour le Sahara occidental. Mais les droits du peuple et les droits de l'ancien colonisateur ne doivent pas être confondus, et le fait d'être inscrit comme puissance administrante n'implique aucun pouvoir spécifique d'administration, et encore moins aucune autorité territoriale substantielle.

97. Je conclurai, Monsieur le Président, en disant que l'autorité territoriale sur les territoires auxquels s'applique le chapitre XI est déterminée par le droit international général, et non par délégation de l'Assemblée générale. L'Australie n'a pas enfreint le droit international à l'autodétermination en négociant et en concluant le traité de 1989. Indiscutablement, l'Indonésie est tenue - au même titre que le reste du monde - de respecter le droit à l'autodétermination du peuple du Timor oriental. Mais le Portugal admet que le respect par

l'Indonésie de cette obligation n'est pas, et ne pouvait pas être, l'objet de la présente instance.

**Le «devoir de favoriser» l'autodétermination**

98. Cela m'amène à un autre argument avancé par le Portugal, à savoir que l'Australie a failli à son devoir de «favoriser» l'autodétermination du peuple du Timor oriental. Le Portugal prétend qu'en concluant le traité de 1989, l'Australie a failli à son obligation de «favoriser» l'autodétermination (voir par exemple réplique du Portugal, par. 6.17; et CR 95/2, p. 26).

99. On ne trouve dans la Charte des Nations Unies aucune obligation expresse qui serait faite aux Etats individuellement de favoriser l'autodétermination de territoires sur lesquels ils n'exercent eux-mêmes aucun contrôle. L'obligation générale de solidarité énoncée au paragraphe 5 de l'article 2 de la Charte vise seulement l'assistance à donner à l'Organisation des Nations Unies «dans toute action entreprise par elle conformément aux dispositions de la présente Charte». Un 065 commentaire récent de la Charte conteste que le paragraphe 5 de l'article 2 puisse créer «une obligation générale pour les Etats Membres de donner assistance à l'Organisation» et soutient qu'il doit avoir «un champ d'application restreint», essentiellement dans le contexte du chapitre VII (B. Simma (éd.), *The Charter of the United Nations. A Commentary*, Oxford, Oxford University Press, 1994, p. 129-130).

100. Ce point est un peu plus développé - assez peu à vrai dire - dans le paragraphe que j'ai déjà cité de la déclaration touchant les relations amicales (ci-dessus, par. 86). Ce paragraphe comprend deux éléments. Premièrement, il énonce que chaque Etat a le devoir «de favoriser, conjointement avec d'autres Etats ou séparément, la

réalisation du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes». Deuxièmement, il évoque l'aide à l'Organisation des Nations Unies, dans des termes qui font écho aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 2 de la Charte dont ils sont manifestement tirés. J'ai déjà traité du deuxième élément. Quant au premier, l'obligation de favoriser la réalisation du principe, il convient de faire plusieurs observations. Premièrement, une obligation de «favoriser» la mise en oeuvre d'un principe est une obligation extrêmement générale et élastique. On ne peut favoriser quelque chose que dans les limites de son pouvoir et de sa responsabilité, et la manière dont un Etat peut individuellement favoriser un principe doit essentiellement être laissée à son appréciation et à sa discrétion. C'est sans doute pour cette raison que ce paragraphe met l'accent sur «conjointement avec d'autres Etats ou séparément», et en particulier sur la coopération avec l'Organisation des Nations Unies dans une action collective.

066 101. En particulier, Monsieur le Président, rien n'indique dans la déclaration touchant les relations amicales que des Etats tiers individuellement seraient tenus de poursuivre une action individuelle en l'absence de toute initiative conjointe ou collective capable de mettre en oeuvre le principe de l'autodétermination dans un cas donné. Les Etats ont beaucoup de responsabilités diverses et des ressources limitées. Une obligation générale de «favoriser» une chose à l'égard de laquelle un Etat ne possède aucune autorité ou responsabilité spécifique et un pouvoir réduit ou nul, ne peut pas être interprétée comme exigeant des initiatives individuelles coûteuses lorsque la communauté internationale elle-même a choisi une autre voie. Et tel est le cas dans la présente affaire.

102. Cette vérité est parfaitement exprimée par le chapitre XI de la Charte. Ce sont avant tout les Etats Membres «qui ont ou qui assument la responsabilité d'administrer» des territoires non autonomes qui doivent mettre en oeuvre le principe de l'autodétermination pour ces territoires. Individuellement, les Etats tiers ne peuvent guère faire beaucoup à cet égard - et à fortiori, ils ne peuvent guère être individuellement requis de faire beaucoup.

103. En ce qui concerne l'action collective, aucun organe de l'Organisation des Nations Unies n'a réclamé l'aide de tierces parties comme l'Australie. En 1975 et 1976, le Conseil de sécurité a demandé à tous les Etats de respecter le droit à l'autodétermination du peuple du Timor oriental, comme l'a fait l'Assemblée générale dans sa résolution 3485 (XXX) du 12 décembre 1975, un appel expressément réitéré en 1976, 1977 et 1978. Par la suite, l'Assemblée générale s'est adressée aux «parties intéressées», en 1979, puis «aux parties directement intéressées» de 1980 à 1982. Après 1982, ce fut le silence.

104. Comme M. Bowett le montrera, il ne peut être question d'aucune infraction ni d'aucun manquement de l'Australie aux dispositions des diverses résolutions de l'Organisation des Nations Unies, ni d'ailleurs d'aucune résolution d'un de ses organes subordonnés comme le Comité des Vingt-Quatre. Dans ces conditions, le Portugal ne peut pas s'appuyer sur les dispositions générales et génériques du paragraphe 5 de l'article 2 de la Charte ou de la déclaration touchant les relations amicales pour étendre la portée de l'obligation de favoriser. Il s'agit essentiellement d'une obligation de coopération avec l'Organisation des Nations Unies et il est de fait qu'après 1982, le paragraphe 5 de l'article 2, quelle que soit la manière dont on l'interprète, au niveau des organes principaux de l'Organisation des Nations Unies, ne pouvait

qu'amplifier un silence. L'Assemblée générale a observé le silence à propos de Timor, et le Portugal, redoutant les conséquences d'un autre vote à l'Assemblée, s'est associé à ce silence.

105. Tant au niveau individuel qu'au niveau collectif, l'Australie a fait tout ce qu'exigeait d'elle l'obligation de «favoriser» l'autodétermination, comme M. Tate l'a montré. J'ajouterai que je ne retrouve pas la moindre trace d'une coopération de l'Australie avec l'Indonésie pour supprimer l'exercice du droit à l'autodétermination du peuple du Timor oriental - en supposant même que la Cour puisse juger dans le cadre de la présente instance que l'Indonésie est coupable d'une telle suppression, ce que manifestement elle ne peut pas faire.

106. Ni le Secrétaire général, ni aucun autre organe de l'Organisation des Nations Unies, ni aucun autre Etat, n'ont jamais suggéré non plus que l'Australie ait enfreint cette obligation de favoriser. Le grief est d'origine strictement portugaise, un peu comme une *appellation d'origine*. Quand il s'agit de *griefs*, l'Australie se voit requise de traiter exclusivement avec le Portugal !

**La souveraineté permanente sur les ressources naturelles**

107. Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, je n'ai pas traité dans cet exposé de l'argumentation du Portugal fondée sur le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. Mes collègues, MM. Pellet et Bowett, le feront demain, en examinant les demandes respectives des parties et des non-parties aux droits sur le plateau continental dans la région.

108. Il me suffira pour le moment de rappeler ce que j'ai dit hier à propos de la recevabilité (CR 95/8, p. 53-54, 63-64). Plus encore que les autres aspects de la présente affaire, ce problème est indissolublement lié à des questions dont le Portugal admet que la Cour

ne peut pas décider; la délimitation du plateau continental, la détermination de l'absence de titre valide de l'Indonésie sur celui-ci, l'observation par l'Indonésie de ce principe dans son application du traité, etc.

109. En ce qui concerne le fond, comme je l'ai dit, l'Australie est d'accord comme l'admet le Portugal dans ses écritures qu'il ne serait pas incompatible avec le principe de la souveraineté permanente de conclure avec l'Etat administrant un territoire un accord sur les richesses et les ressources naturelles, y compris un accord comme le traité de 1989 (voir par exemple réplique du Portugal, par. 5.82). Et si cela est légitime, la seule question est de savoir s'il est compatible avec le principe de souveraineté permanente de traiter avec l'Indonésie plutôt qu'avec le Portugal. C'est exactement la même question que celle que je viens d'examiner à propos de l'autodétermination. La thèse du Portugal fondée sur la souveraineté permanente sur les ressources naturelles ne fait que reprendre la question sous une autre forme (voir contre-mémoire de l'Australie, par. 377; duplique de l'Australie, par. 270-271). Je n'ai donc rien à ajouter sur ce sujet, mais M. Burmester y reviendra dans son examen de la pratique pertinente des Etats, y compris la pratique du Portugal lui-même.

110. Je demande donc à la Cour de bien vouloir appeler M. Burmester à la barre pour poursuivre cet exposé de l'argumentation de l'Australie relative à l'autodétermination et à la reconnaissance.

069  
Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, je vous remercie de votre patience.

Le PRESIDENT : Merci, M. Crawford. Je donne la parole à M. Burmester.

M. BURMESTER :

**L'autodétermination**

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour.

M. Crawford a présenté les principes juridiques essentiels relatifs à la thèse du Portugal selon laquelle l'Australie, en ne traitant pas avec le Portugal, a enfreint le droit à l'autodétermination. Ma tâche sera d'analyser plus en détail la pratique des Etats et les décisions de l'Organisation des Nations Unies afin de démontrer que les Etats placés dans une situation semblable à celle où se trouve l'Australie sont libres, en l'absence de toute décision contraire, de traiter avec l'Etat qui exerce le contrôle de fait sur un territoire auquel s'applique le chapitre XI. Je me propose d'examiner les trois principales questions suivantes :

- a) le rôle spécial assumé par les organes politiques de l'Organisation des Nations Unies dans la mise en oeuvre de l'autodétermination;
- b) la pratique des Etats quand ils traitent avec des puissances administrantes ou autres autorités territoriales comme si celles-ci avaient compétence pour conclure des accords à des fins telles que l'exploitation de ressources maritimes;
- c) le fait que l'obligation pour les Etats de favoriser l'autodétermination en général ne leur impose pas de s'abstenir de protéger leurs propres intérêts nationaux, ce qui ressort clairement de la pratique des Etats.

**Le rôle des organes de l'Organisation des Nations Unies**

Le droit à l'autodétermination est énoncé en termes généraux dans le paragraphe 2 de l'article 1 et dans l'article 55 de la Charte. Comme nous l'a dit M. Dupuy, ces dispositions sont devenues un principe important de droit international (CR 95/3, p. 13-14). Mais M. Dupuy a

passé sous silence la manière dont ce principe avait été mis en pratique. Et aucun des conseils du Portugal n'a analysé en détail la pratique des Etats pour montrer ce que représente ce principe du point de vue des obligations spécifiques pour les Etats. Il semble croire qu'il suffit d'établir l'existence du principe. Mais il doit aussi montrer les obligations précises qui en découlent pour les Etats. Il ne l'a pas fait.

Depuis 1945, l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, en traitant de nombreuses situations de décolonisation, a établi un principe juridique dont la mise en oeuvre est tributaire de l'Organisation des Nations Unies elle-même. M. Crawford a appelé l'attention sur l'importance que l'Organisation des Nations Unies accorde la nécessité de tenir compte des conditions particulières à chaque territoire concerné lorsqu'il s'agit de déterminer les modalités de l'exercice du droit à l'autodétermination. Des résolutions importantes, comme la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (résolution 1514 XV du 14 décembre 1976) ont énoncé seulement des principes généraux. L'acquis pratique considérable que reflète le grand nombre de résolutions traitant des nombreuses situations différentes de décolonisation représente la traduction de ces principes dans la réalité.

071  
Comme nous l'a aussi dit M. Dupuy, l'Assemblée générale a décidé de surveiller l'application de la déclaration en créant, d'abord par sa résolution 1654 XVI du 27 novembre 1961, un comité qui a été ensuite appelé le Comité des Vingt-Quatre (CR 95/3, p. 18). Avant celui-ci, il existait un comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes. L'oeuvre de ces deux comités et les nombreuses résolutions de l'Assemblée générale sur l'autodétermination constituent un ensemble

considérable de pratiques qui ne saurait être ignoré. L'examen de cette expérience montre que si le droit à l'autodétermination est constamment réaffirmé, l'Assemblée générale prend toujours en considération les particularités historiques, géographiques et politiques de chaque cas pour déterminer *comment* il doit s'y appliquer. Il n'existe aucune solution universelle - qu'il s'agisse du statut politique final ou de la méthode suivie pour assurer l'exercice de ce droit par un peuple particulier. Au contraire, cette règle de droit international, ainsi que Hans Blix l'a fait remarqué, est tributaire, pour être appliquée correctement, d'institutions internationales qui apprécient la situation et appliquent la règle (voir contre-mémoire de l'Australie, par. 322; voir aussi Vera Gowlland-Debbas, *Collective Responses to Illegal Acts in International Law*, 1990, p. 145.)

Monsieur le Président, je rappellerai à la Cour ainsi que l'a déjà fait M. Crawford, l'avis consultatif en l'affaire du Sahara occidental (contre-mémoire de l'Australie, par. 319), qui reconnaissait à l'Assemblée générale «une certaine latitude» quant aux formes et aux procédés selon lesquels ce droit doit être mis en oeuvre. Dans l'affaire du Sahara occidental, la Cour a admis que l'on pouvait légitimement utiliser différentes méthodes, en cas de circonstances spéciales, pour déterminer la volonté des populations et donner ainsi effet aux principes (C.I.J. Recueil 1975, p. 33).

J'examinerai maintenant quelques aspects de cette importante pratique.

La nature diverse des territoires non autonomes se reflète dans les différentes applications qui sont faites de la règle dans des cas particuliers. Il y a de petits territoires comme Goa ou Ifni. Il y a ceux qui font l'objet de revendications de souveraineté concurrentes

fondées sur des liens historiques passés, comme les îles Falkland (Malouines) et le Sahara occidental. Ailleurs, c'est la réintégration qui est réclamée, comme pour Gibraltar et Mayotte. Et ce ne sont là que des exemples - la liste des catégories n'est pas close.

L'examen de la vaste expérience de l'Organisation des Nations Unies en la matière conduit à une conclusion très claire : l'ancienne puissance coloniale d'un territoire qui a vocation à l'autodétermination ne peut pas attendre qu'on lui reconnaisse le droit de conserver une souveraineté ou un contrôle, à moins que le peuple n'en décide ainsi par un acte de libre choix. L'on a vu des exemples où l'option choisie qui n'allait pas jusqu'à l'indépendance, comme la libre association, voire l'intégration.

Un examen de la pratique de l'Organisation des Nations Unies révèle que l'Assemblée générale a assumé trois fonctions différentes en matière d'autodétermination :

- a) décider quels territoires sont couverts par ce droit;
- b) prendre des décisions sur l'exercice de ce droit en ce qui concerne des territoires donnés; et
- c) prendre des décisions sur les mesures à appliquer par les Etats Membres - généralement dans le cadre de situations mettant en jeu le droit à l'autodétermination.

Il est admis que le Timor oriental est couvert par le droit à l'autodétermination mentionné au premier point. Par conséquent, il me sera suffisant, aux fins du présent exposé, de me concentrer sur les deuxième et troisième points. Concernant l'exercice du droit à l'autodétermination au Timor oriental, l'Assemblée générale n'a pris aucune décision sur les modalités d'exercice de ce droit. Dans mon exposé précédent sur la qualité pour agir, j'ai démontré que le Portugal revendique un rôle de protagoniste dans ce processus. Mais c'est une

073  
méprise. En attendant l'issue des négociations menées par le Secrétaire général, il est impossible de dire comment et quand le droit à l'autodétermination au Timor oriental s'exercera. L'indépendance peut être l'une des issues. Mais il y a d'autres possibilités. Le rôle du Portugal était incertain. Dans l'entre-temps, l'Indonésie est l'autorité gouvernementale de ce territoire.

J'en arrive maintenant à la troisième fonction : le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la détermination des mesures que doivent prendre des Etats.

Monsieur le Président, le rôle central de l'Assemblée générale à cet égard est démontré par excellence par l'adoption des «plans d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux».

Le premier plan était contenu dans la résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970. Le plan suivant était inclus dans la résolution 35/118 du 11 décembre 1980, soit un mois après l'adoption de la résolution 35/27 portant exclusivement sur la question du Timor oriental. Ce plan d'action prévoit explicitement, par exemple, que les Etats Membres s'efforceront d'adopter des mesures propres à «mettre un terme à tous nouveaux investissements étrangers en Afrique du Sud et à tous nouveaux prêts financiers à ce pays» (par. 5 du plan). Il est dit que les Etats Membres s'opposeront «à toutes les activités et dispositions militaires des puissances coloniales et occupantes dans les territoires sous domination coloniale et raciste» (par. 9). Les Etats Membres sont appelés à décourager ou prévenir l'afflux systématique dans les territoires sous domination coloniale d'immigrants et de colons (par. 8). L'Afrique du Sud est expressément mentionnée, de même que la nécessité de sanctions et d'un embargo sur les armes (par. 16).

074

Le paragraphe 17 du plan témoigne du rôle central et de la responsabilité globale de l'Assemblée générale dans la mise en oeuvre du droit à l'autodétermination. Je cite les passages essentiels :

«17. Le Comité spécial continuera à veiller à ce que tous les Etats appliquent intégralement la Déclaration... Lorsque la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale n'aura pas été appliquée intégralement à un territoire, *l'Assemblée conservera la responsabilité de ce territoire jusqu'à ce que tous les pouvoirs aient été transférés à la population du territoire ... et que sa population ait eu l'occasion d'exercer librement son droit à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration. Le Comité spécial est chargé par le présent Plan d'action :*

...

- e) *D'aider l'Assemblée générale à prendre les dispositions, en coopération avec les puissances administrantes, pour que l'Organisation des Nations Unies soit présente dans les territoires coloniaux, de manière à lui permettre de participer à l'élaboration des dispositions relatives aux modalités d'application de la Déclaration et d'observer ou de superviser les dernières phases du processus de décolonisation dans ces territoires.»* (Les italiques sont de nous.)

Ainsi, dans un plan d'action joint à une résolution adoptée sans avoir été mise aux voix, l'Assemblée générale reconnaît que la manière dont le droit à l'autodétermination est assuré dans un territoire donné ne dépend ni de la puissance administrante, ni des Etats pris individuellement, mais bien d'elle-même; et des directives spécifiques sont adressées aux Etats concernant des cas particuliers d'autodétermination.

Or, si l'on recherche des mesures, directives, critiques ou autres déclarations de l'Assemblée générale relatives au Timor oriental, après l'adoption de ce plan, on ne trouve pratiquement rien. Deux résolutions ont été adoptées en 1981 et 1982, respectivement. Puis c'est le silence. Comme on l'a déjà relevé, l'Assemblée générale n'a aucunement critiqué les mesures prises par l'Australie au sujet du traité. Cependant, c'est cette action de l'Australie que le Portugal distingue pour en faire la

075

critique, et dont il prétend qu'elle est contraire au droit international et au droit à l'autodétermination du peuple du Timor oriental. On s'attendrait à ce que l'Assemblée générale, dans l'exercice de son rôle central qu'elle s'est attribué dans son plan d'action, commente l'action australienne et donne des directives aux autres Etats en rapport avec une telle action si elle avait jugé celle-ci inquiétante. Or, elle n'en a rien fait.

A de nombreuses reprises, l'Organisation des Nations Unies a invité les Etats à prendre des mesures précises dans des cas d'autodétermination. Par exemple, la résolution 47/82 du 15 mars 1993 a été adoptée sur l'«importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux». Elle ne se contente pas d'appeler les Etats à l'action en des termes généraux, mais contient des appels précis à l'action : on en dénombre trois en rapport avec la Palestine, huit au sujet de l'Afrique du Sud, un concernant Comores et Mayotte, et un relatif à la Namibie. Mais pas un mot sur le Timor oriental. Ce silence est significatif. C'est de ce silence que Mme Higgins voudrait voir la Cour tirer des conclusions, fondées sur des inférences logiques et nécessaires.

Au cours des dernières années, l'Assemblée générale a adopté chaque année une série de résolutions relatives au droit à l'autodétermination et à l'application de la déclaration. Dans bon nombre de ces résolutions, l'Assemblée a relevé certaines actions particulières commises par les puissances administrantes et d'autres Etats. Elle ne s'est jamais fondée sur de simples inférences.

Comme exemple du rôle central de l'Organisation des Nations Unies dans la supervision de la mise en oeuvre du processus d'autodétermination, on peut prendre la résolution de 1993 sur l'application de la déclaration (rés. 48/52 du 10 décembre 1993).

Je cite maintenant quelques paragraphes du dispositif :

076  
«6. Demande à tous les Etats, en particulier aux puissances administrantes, ainsi qu'aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies de donner effet, dans leurs domaines de compétence respectifs, aux recommandations du Comité spécial tendant à l'application de la Déclaration et des autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies en la matière;

10. Prie le Comité spécial de continuer à rechercher les moyens d'assurer l'application immédiate et intégrale de la Déclaration ... et, en particulier :

- a) De faire des propositions précises pour l'élimination des dernières manifestations du colonialisme et de lui en rendre compte lors de sa quarante-neuvième session;
- b) De faire des suggestions concrètes pour aider le Conseil de sécurité à étudier les mesures à prendre en vertu de la Charte touchant les faits nouveaux qui surviendraient dans les territoires coloniaux et qui risqueraient de menacer la paix et la sécurité internationales.»

Une fois de plus, l'Assemblée générale affirme le contrôle centralisé et la direction qu'elle exerce pour ce qui est de la détermination des actions requises des Etats dans des cas d'autodétermination..

Pour des territoires tels qu'Anguilla, les Bermudes, les îles Vierges britanniques, Guam et Montserrat, l'Assemblée générale adopte régulièrement une résolution par laquelle elle adresse à la puissance administrante pertinente des directives précises concernant chacun de ces territoires particuliers (voir par exemple résolution A/48/51 du 10 décembre 1993). Ces résolutions invitent la puissance administrante en question à prendre les mesures particulières que requièrent les circonstances du territoire. Toutefois, lorsque cela est nécessaire, elles appellent aussi expressément les Etats Membres et les gouvernements

territoriaux pertinents à prendre des mesures relatives à certaines activités particulières. Par exemple, concernant Anguilla, l'Assemblée générale s'est félicitée, en 1992, (résolution 47/27) de la décision du gouvernement territorial de protéger et préserver les ressources marines et de contrôler les activités illicites de pêche étrangère.

077 De même, l'Assemblée générale adopte tous les ans une longue résolution sur les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance etc. (voir par exemple résolution 48/46 du 10 décembre 1993). Ces résolutions appellent les Etats, en termes généraux, à prendre des mesures propres à prévenir des activités économiques nuisibles aux intérêts des peuples des territoires non autonomes. Lorsqu'il est nécessaire d'exhorter des Etats à prendre des mesures particulières, il en est ainsi fait. Par exemple, en 1991, la résolution 46/64 a expressément condamné la collaboration avec le régime d'Afrique du Sud sous la forme de nouveaux investissements et de fournitures d'armes, et a appelé les gouvernements à prendre des mesures efficaces contre les compagnies pétrolières en vue de mettre fin à la fourniture de pétrole à l'Afrique du Sud.

Si l'on passe en revue les travaux des dernières années à la fois de l'Assemblée générale et du Comité spécial des Vingt-Quatre, on est frappé par plusieurs aspects :

- l'attention détaillée et approfondie accordée aux situations de décolonisation partout dans le monde;
- le fait que ces deux organes aient accepté que ce soit eux, en dernier ressort, qui assument la responsabilité de supervision pour veiller à ce que la résolution 1514 (XV) soit effectivement appliquée;

- le fait qu'ils soient prêts, le cas échéant, à condamner des actions particulières, ou à adresser des recommandations ou exhortations aux puissances administrantes et à d'autres Etats; et
- le fait qu'aucune inférence ou déduction logique n'est tirée de quelque affirmation générale du droit à l'autodétermination que ce soit.

078

Dans certains cas, reconnaissant le lien entre la paix et la sécurité, d'une part, et la décolonisation, d'autre part, le Conseil de sécurité a ordonné à certains Etats de prendre certaines mesures précises. En annexe A à son contre-mémoire, l'Australie a cité des exemples de résolutions de l'Organisation des Nations Unies appelant expressément des Etats tiers à agir dans un contexte d'autodétermination. Mais la pratique ne permet de tirer qu'une seule conclusion : en l'absence de directives spécifiques, il n'est pas demandé aux Etats de s'abstenir de traiter avec un Etat impliqué dans un différend relatif à l'autodétermination, particulièrement si de telles relations sont avant tout destinées à protéger ou favoriser leurs intérêts.

Comme M. Griffith l'a déjà rappelé à la Cour, tout au long de l'examen des questions relatives à l'autodétermination, depuis 1989, ni l'Assemblée générale ni le Comité spécial des Vingt-Quatre ne se sont prononcés sur le traité du «Timor Gap». Et ce n'est pas qu'ils l'ignoraient. Le Portugal a très rapidement porté ce traité à la connaissance de l'Organisation des Nations Unies. Dans une lettre du 9 novembre 1988 adressée au président du Comité spécial des Vingt-Quatre, il affirmait que :

«le Gouvernement de la République d'Indonésie n'est pas habitué à prendre des engagements concernant un territoire qu'il occupe illégalement ... et qui relève de la responsabilité du Portugal en sa qualité de puissance administrante».

Le Portugal a demandé à ce que ce texte soit distribué comme document officiel du Comité spécial. C'est ainsi qu'il a été distribué dans un document en date du 15 mars 1989 sous la cote A/AC.109/981 (mémoire du Portugal, vol. V, annexe III.17, p. 194). Le Portugal a adressé d'autres lettres au Secrétaire général des Nations Unies, en le priant de les faire distribuer comme documents officiels.

079 Ni le Comité spécial des Vingt-Quatre, ni l'Assemblée générale n'ont en rien marqué leur accord avec la position du Portugal. Tout en étant parfaitement au courant de la négociation et de la conclusion d'un traité entre l'Australie et l'Indonésie, ces organes n'ont exprimé aucune critique, et, à fortiori, pris de mesures à ce sujet. Ils n'ont jamais laissé entendre que la conduite de l'Australie faisait obstacle aux efforts de médiation du Secrétaire général entre les parties concernées, ou au droit de ce peuple à l'autodétermination.

Tous les ans, le Comité spécial des Vingt-Quatre se contente de prendre note de l'information relative au Timor oriental et de convenir d'inscrire cette question à l'ordre du jour de l'année suivante, sous réserve de toute directive de l'Assemblée générale. Et d'année en année, aucune directive n'est prise. Pour ce qui est de l'Organisation des Nations Unies, seul le Secrétaire général, dans le cadre de ses consultations tel que défini par la dernière résolution de fond sur ce sujet, de 1982, pourrait décider d'une action relative au Timor oriental.

En revanche, des directives explicites ont été données aux Etats dans certains cas d'autodétermination, y compris des cas dans lesquels des revendications concurrentes de souveraineté s'opposaient. C'est ce à quoi j'en arrive maintenant.

**Les arrangements conclus avec les autorités territoriales**

Monsieur le Président, j'en arrive à la deuxième question mentionnée au début de mon exposé, à savoir la pratique des Etats dans leurs rapports avec les autorités territoriales, dans le respect du droit à l'autodétermination. L'examen de cette pratique confirme à quel point le silence de l'Organisation des Nations Unies est révélateur en ce qui concerne la fixation de limites à l'action des Etats.

080 L'Organisation des Nations Unies a reconnu la nécessité pratique, pour les Etats, de traiter et être en rapport avec les autorités pertinentes des territoires non autonomes. En fait, l'Organisation des Nations Unies a identifié, dans des cas précis, certains types particuliers de rapports, comme les ventes d'armes ou les investissements étrangers, et a cherché à les entourer de restrictions. Le cas échéant, l'Organisation des Nations Unies a expressément appelé les Etats à s'abstenir d'entrer en relation avec un Etat donné à l'égard d'un territoire particulier. Ainsi, dans le cas de la Namibie, les relations conventionnelles et économiques, de même que d'autres formes d'opérations, qui supposaient que l'Afrique du Sud agisse au nom de la Namibie, ont été proscrites (résolution 301 du Conseil de sécurité). Lorsque, comme pour la Namibie, l'Assemblée générale est disposée à exercer elle-même un contrôle, elle peut adresser aux Etats des demandes de portée plus générale pour qu'ils cessent leurs rapports avec l'autorité qui exerce son contrôle. Ou bien, comme dans le cas d'un certain nombre de colonies portugaises en Afrique, l'Organisation des Nations Unies peut reconnaître des mouvements de libération comme représentants des peuples de certains territoires et ordonner aux Etats d'assurer une représentation de ces mouvements dans leurs opérations relatives à des questions touchant à ces territoires (voir, par exemple,

la résolution 2918 (XXVII), p. 176 de la duplique australienne, et la résolution 3113 (XXVIII), p. 178). Dans la résolution 3294 (XXIX) de 1974, cinq mouvements nommément désignés ont ainsi été reconnus (mémoire du Portugal, annexe II.8). Ces résolutions ont également appelé expressément tous les Etats à prendre certaines mesures pour entraver la domination portugaise sur ces territoires. Lorsqu'elle le juge nécessaire, l'Organisation des Nations Unies s'adresse clairement et directement aux Etats au sujet de leurs rapports avec l'Etat qui exerce l'administration d'un territoire. Mais dans d'autres situations, elle ne lance pas de tels appels, certainement parce qu'elle est consciente que les intérêts du peuple concerné ne sont pas servis au mieux par la cessation de toute relation avec l'Etat qui exerce son contrôle.

981 En cas de conflit de souveraineté, la situation des territoires non autonomes n'est pas différente à cet égard de la situation d'une puissance administrante obstructionniste. Bien entendu, le Timor oriental doit être considéré sous cet angle comme un exemple de souveraineté contestée, et il s'apparente sur ce point au cas du Sahara occidental, de Gibraltar, des îles Falkland (Malvinas) et de Mayotte. Un Etat, l'Indonésie, contrôle le territoire. Un autre, le Portugal, prétend que ce contrôle est illégitime et cherche à affirmer son droit exclusif d'agir au nom de ce territoire. Si l'on examine la manière dont les Etats tiers agissent dans des situations de ce genre, on ne peut tirer qu'une conclusion : lorsque cela est nécessaire pour protéger leurs intérêts économiques, les Etats traitent avec l'Etat qui exerce son contrôle s'agissant de questions qui touchent au territoire. Dans aucun de ces cas, l'Organisation des Nations Unies n'a donné d'instructions pour prévenir ces rapports entre Etats. En revanche, dans le cas de Chypre, une déclaration a été faite selon laquelle la fondation d'un Etat

distinct de Chypre-Nord n'était pas valide, et le Conseil de sécurité a explicitement appelé tous les Etats à ne pas reconnaître la soi-disant République turque de Chypre-Nord (voir l'annexe A au contre-mémoire australien, p. 189). Mais lorsque l'on examine les situations d'autodétermination, on trouve que ce silence est révélateur : en l'absence de tout appel en sens contraire, c'est avec l'autorité territoriale qui exerce son contrôle que les Etats traitent, s'agissant des ressources des territoires non autonomes. Il ressort clairement de la pratique des Etats que ceux-ci ne considèrent pas que le silence de l'Organisation des Nations Unies est dépourvu de signification. Qu'il nous soit donc permis d'examiner plus avant ces cas de souveraineté contestée, dans lesquels l'Organisation des Nations Unies a gardé le silence.

Au sein même de l'Organisation des Nations Unies, il est reconnu que de tels différends sont réglés au mieux par des négociations directes entre les principales parties au différend, sous les auspices du Secrétaire général. Lorsqu'un tel processus est en cours, le Comité des Vingt-Quatre ne prend en général aucune mesure de fond.

082

Dans le cas des îles Falkland (Malvinas), le Comité a adopté une décision réaffirmant que «le règlement pacifique et négocié du conflit de souveraineté ... est le moyen de mettre fin à la situation coloniale particulière propre aux Iles Falkland (Malvinas)». Il a réaffirmé également son appui au Secrétaire général pour sa mission de bons offices (A/49/23 (partie VIII)). La dernière résolution de l'Assemblée sur les Iles Falkland (Malvinas) remonte à 1988 (résolution 43/25). Elle ne faisait pas interdiction aux Etats de traiter avec le Royaume-Uni. En l'absence de telles directives, les Etats traitent avec l'administration pertinente qui exerce le contrôle sur le territoire, y compris à l'égard

des ressources de celui-ci. Et tel est le cas, quelle que soit l'issue éventuelle du conflit de souveraineté.

### **Le Sahara occidental**

Monsieur le Président, la situation du Sahara occidental revêt un intérêt tout particulier en la présente instance et j'ose espérer que la Cour me pardonnera de l'examiner de façon un peu plus détaillée.

Dans ce domaine, on doit se montrer prudent lorsqu'il s'agit de tirer des conclusions juridiques de la pratique d'un Etat pour les étendre à une autre situation, dans la mesure où chaque territoire présente des caractéristiques bien particulières. Néanmoins, l'exemple qui présente le plus d'analogies avec la situation du Timor oriental, parmi les autres territoires appelés à exercer leur droit à l'autodétermination, est sans doute celui du Sahara occidental. Le cas du Sahara occidental montre qu'en attendant la résolution finale d'un différend, les Etats tiers ne sont pas empêchés de conclure des arrangements pratiques avec l'Etat qui exerce le contrôle effectif sur le territoire. L'Assemblée générale n'a pas critiqué de tels arrangements (y compris ceux qui portent sur les ressources).

Je ne me propose pas de retracer l'historique du différend du Sahara occidental. Mais ce conflit a une composante portugaise. Et c'est sans doute pourquoi le conseil du Portugal a cherché à contester hâtivement la pertinence des accords de pêche conclus en 1988 et 1992 entre le Maroc et la Communauté Européenne (CR 95/4, p. 66). Les paragraphes 211 et 213 de la duplique décrivent en partie la toile de fond de ce différend. Avant 1975, l'Espagne était reconnue par l'Organisation des Nations Unies comme «la puissance administrante» de ce territoire non autonome (qui s'appelait alors Sahara espagnol). Cependant, l'Espagne a mis fin à sa

présence au Sahara occidental en février 1976. En 1979, le Maroc a prétendu faire de cette zone une nouvelle province du Royaume du Maroc. Cette prétention n'a jamais été admise par l'Assemblée générale qui, dans des résolutions ultérieures, a affirmé à maintes reprises que la résolution 1514 (XV) continuait de s'appliquer au Sahara occidental, et qui a réaffirmé le droit du peuple du Sahara occidental à l'autodétermination et à l'indépendance. Aucune résolution de l'un quelconque des organes de l'Organisation des Nations Unies n'a jamais cherché à mettre fin au statut de l'Espagne en tant que puissance administrante du territoire, ni désigné un Etat autre que l'Espagne comme puissance administrante. De fait, la dernière fois que l'Assemblée générale a mentionné l'Espagne dans une résolution relative au Sahara occidental - la résolution 3458A (XXX) de décembre 1975 - elle s'est expressément référée à l'Espagne comme à la «puissance administrante» qui assumait «la responsabilité ... en ce qui concerne la décolonisation du territoire».

Plus récemment, le Secrétaire général a entrepris des consultations dans l'exercice de ses bons offices entre le Maroc et le Front Polisario. Les modalités d'un référendum sur l'autodétermination faisaient partie des questions en discussion (voir le plus récent document de travail préparé par le Secrétariat du Comité des Vingt-Quatre, A/AC109/1194 du 29 juin 1994). Mais les modalités d'un référendum n'ont pas été fixées (voir CR 95/5, p. 25). En même temps, cette question a été examinée régulièrement à la fois au sein du Conseil de sécurité (résolutions 621, 1988; 658, 1990; 690, 1991; 725, 1991; 809, 1993) et à l'Assemblée générale (voir par exemple 47/25, 1992; 48/49, 1993). Tel n'est assurément pas le cas du Timor oriental.

Depuis 1976, le Maroc exerce son contrôle sur l'ensemble de la partie exploitable du territoire. Un gouvernement concurrent, établi par le Polisario - la République Arabe Sahraouie Démocratique (RASD) - a été reconnu par de nombreux Etats et il est membre de l'OUA. Cependant, l'Organisation des Nations Unies n'a pas appelé les Etats à ne pas traiter avec le Maroc, et n'a pas imposé d'autres sanctions à son encontre. Ainsi, bien que l'Organisation des Nations Unies ait rejeté la prétention du Maroc selon laquelle le peuple avait décidé en faveur de son incorporation, et qu'elle ait critiqué la présence du Maroc sur le territoire, et bien que certains Etats aient reconnu la RASD, les Etats n'ont pas été appelés à ne pas traiter avec le Maroc.

Or, en l'absence de tels appels, les Etats ont fait affaires avec le Maroc en tant qu'Etat exerçant le contrôle effectif sur le territoire, concernant les ressources naturelles de celui-ci. Au nombre de ces Etats figure le Portugal. Oui, je le répète, le Portugal est au nombre de ces Etats !

Je me permets de renvoyer la Cour en particulier aux accords de pêche conclus entre la Communauté européenne et le Maroc, qui sont en vigueur depuis 1988 et qui entendaient clairement inclure les eaux relevant du Sahara occidental (duplique australienne, par. 212). Ces accords s'étendent aux ressources situées dans les eaux du Sahara occidental.

En fait, deux accords de pêche ont été conclus entre la Communauté européenne et le Maroc, l'un en 1988, l'autre en 1992. Le texte de ces accords, qui figure au Journal Officiel des Communautés européennes, a été mis à la disposition de la Cour.

085 Il ressort clairement de l'article 1<sup>er</sup> de l'accord de 1988 que celui-ci s'applique aux activités de pêche des vaisseaux battant le pavillon de l'un des Etats membres de la Communauté dans les «eaux

relevant de la souveraineté ou de la juridiction du Maroc». On peut dire qu'il s'agit là d'une formulation quelque peu ambiguë. Mais toute ambiguïté disparaît quand on entre dans les détails. Je prie en particulier la Cour de se reporter au point G de l'annexe 1, qui fait partie intégrante de l'accord (art. 14). Celui-ci dispose que :

«Les zones de pêche accessibles aux navires de la Communauté sont les eaux visées à l'article 1<sup>er</sup> de l'accord et à l'article 1<sup>er</sup> du protocole n° 1 et à l'article 1<sup>er</sup> du protocole n° 2 situées au-delà de...»

Sont ensuite énumérées diverses limites pour différents types de navires. Le protocole n° 2 est dénué de pertinence aux présentes fins. Si l'on se reporte au protocole n° 1, la possibilité de pêcher est définie par référence aux zones au nord et au sud du parallèle 30° 40' N. Le dossier que nous avons mis à la disposition de la Cour contient une carte pour illustration, que la Cour trouvera peut-être utile pour suivre cette partie de mon argument. Dans les eaux au sud du parallèle 30° 40' N, l'accord restreint la capture de certaines espèces entre les deux parallèles, mais par celle d'autres espèces. En d'autres termes, pour certaines espèces, la pêche est autorisée de manière générale au sud du parallèle 30° 40' N. Pour d'autres espèces, la pêche est limitée entre les parallèles 30° 40' N et 28° 44' N. L'accord n'a donc aucun sens s'il ne s'applique pas, au sud du parallèle 28° 44' N, aux eaux situées au large du Sahara occidental contrôlé par le Maroc. D'ailleurs, il était généralement compris à l'époque que ces eaux étaient couvertes par l'accord (voir la duplique de l'Australie, note 350, p. 118).

En réponse à une question concernant la suspension unilatérale par le Maroc des opérations de pêche au large de la côte du Sahara en 1990, la Communauté européenne a dit qu'elle ne pouvait pas «prendre position sur les frontières géographiques» (traduction du Greffe) de la zone couverte

par le traité, en particulier concernant les eaux au large de la côte du Sahara occidental (réponse à une question de M. Marin, 22 novembre 1990, Journal Officiel des Communautés européennes, 23 mars 1993, C79/20). Le Portugal cherche à s'en prévaloir (CR 94/4, p. 66). Mais il ne s'agit que d'un voile de fumée. Tout le monde sait que les navires de certains Etats européens pêchaient dans les eaux au large du Sahara occidental en vertu de l'accord de 1988.

Cette tentative de camoufler l'évidence, aussi possible soit-elle eu égard aux accords précédents de 1976 et 1977 avec le Portugal et l'Espagne, et à l'accord de 1988 avec la Communauté européenne, ne résiste pas à un examen de l'accord de 1992. L'article 1<sup>er</sup> de l'accord de 1992 définit à nouveau les eaux pertinentes comme celles sur lesquelles le Maroc exerce sa souveraineté ou sa juridiction. Néanmoins, l'accord dit maintenant clairement que cette expression signifie en fait ce que tout le monde avait compris ce qu'elle signifiait. Au point H de l'annexe 1 de cet accord, consacré à l'inspection des vaisseaux, se trouve une disposition relative aux escales des vaisseaux dans un certain nombre de ports. Le texte dispose que : «une fois par an maximum ... tout navire autorisé à pêcher doit, sur demande de l'autorité marocaine, se présenter dans l'un des ports marocains indiqués». Les ports énumérés sont : Agadir, Casablanca, *Dakhla* et Tanger. Or, *Dakhla* se trouve bien entendu au Sahara occidental (Journal officiel, 31.12.92, doc. 407/10).

L'examen de l'accord par la Commission européenne confirme aussi avec certitude que l'accord s'applique aux eaux du Sahara occidental. En fait, une certaine opposition et une certaine gêne se sont manifestées pour cette raison au Parlement européen lors de l'examen de l'accord. Je ne rentrerai pas dans les détails mais je renvoie la Cour à la déclaration explicative annexée au rapport relatif à l'accord destiné au

Parlement européen. Un exemplaire en a été fourni à la Cour. Cette déclaration contient un appel lancé par le comité du développement et de la coopération pour que :

«La Commission et le Conseil obtiennent du royaume du Maroc la garantie qu'il n'appliquera pas les dispositions de l'accord sur les pêches qui le lie à la Communauté qui concernent les eaux territoriales du Sahara occidental et le port de Dakhla tant que le processus d'autodétermination sur la base d'un référendum organisé et supervisé par l'Organisation des Nations Unies ne sera pas achevé.» (PE 202.501, 4 décembre 1992.)

Il n'a pas été tenu compte de cet appel et l'accord a été signé après avoir été approuvé à l'unanimité par le Conseil, et il est entré en vigueur (reg. 3954/92 du 19 décembre 1992). En vertu de cet accord, des navires de pêche principalement espagnols mais aussi portugais pêchent dans les eaux qui se trouvent au large du Sahara occidental.

Ainsi, tous les membres de l'Union européenne, y compris le Portugal, font exactement ce qu'aux dires du Portugal aucun Etat ne devrait faire. Ils traitent avec un Etat autre que celui que l'Organisation des Nations Unies a désigné comme puissance administrante.

Cette conduite est l'argument le plus puissant en faveur de l'Australie dans la présente affaire.

Monsieur le Président, je vais m'arrêter pour aujourd'hui.

Le PRESIDENT : Merci, M. Burmester. La Cour reprendra ses audiences demain à 10 heures. L'audience est levée.

*L'audience est levée à 13 heures.*

---